



LA PROTECTION INTERNATIONALE  
DES PERSONNES DÉPLACÉES À  
L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS\*

*LA PROTECCIÓN INTERNACIONAL DE LAS  
PERSONAS DESPLAZADAS EN SU PAÍS*

*THE INTERNATIONAL PROTECTION OF  
INTERNALLY DISPLACED PERSONS*

Laura Arenas-Peralta\*\*

*Date de réception: 24 avril 2017*

*Date d'acceptation: 5 juin 2017*

*Disponibilité en ligne: 30 novembre 2017*

Pour citer cet article / Para citar este  
artículo / To cite this article

Arenas-Peralta, Laura, *La protection internationale des personnes déplacées  
à l'intérieur de leur propre pays*, 31 *International Law, Revista Colombiana  
de Derecho Internacional*, 9-58 (2017). [https://doi.org/10.11144/  
Javeriana.il15-31.pipd](https://doi.org/10.11144/Javeriana.il15-31.pipd)

doi:10.11144/Javeriana.il15-31.pipd

---

\* Travail de recherche élaboré lors de mon master en droit du contentieux international à l'Université de Poitiers, Poitiers, France.

\*\* Master en droit du contentieux international, Université de Poitiers, France. Avocate, Faculté de Droit, Pontificia Universidad Javeriana, Bogotá, Colombia. Orcid: 0000-0001-7179-060X. Contact: [arenas-l@javeriana.edu.co](mailto:arenas-l@javeriana.edu.co)

## RÉSUMÉ

Le présent article a comme but de donner une analyse du régime de protection internationale des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Si bien ces personnes ne relèvent que du pays duquel elles sont nationales, des instruments internationaux ont été élaborés pour traiter leur situation. Cette étude analytique se subdivise en deux grandes parties. Dans une première partie, on trouve des instruments internationaux qui malgré leur force non-contraignant ont acquis un statut spécial, comme c'est le cas des *Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays*. D'autre part, au niveau tant régional que national des instruments contraignants ont été créés pour traiter ladite question, en ce regard une analyse des apports donnés par le continent africain, au niveau régional, et par la Colombie au niveau national est fournie.

**Mots clés:** Personnes déplacées à l'intérieur; protection internationale; Principes directeurs; organisations internationales; normes non contraignantes

## RESUMEN

*El presente artículo tiene como objetivo proponer un análisis del régimen de protección internacional de las personas desplazadas internamente. Aunque estas personas son, en principio, únicamente responsabilidad del país del cual son nacionales, algunos instrumentos internacionales han sido creados para tratar su situación. El presente estudio analítico se divide en dos grandes partes. En un primer momento, encontramos instrumentos internacionales que, a pesar de no ser vinculantes para los Estados, han adquirido una importancia especial; tal es el caso de los Principios rectores del derecho internacional sobre el desplazamiento forzado. De otra parte, tanto en el ámbito regional como en el nacional se han desarrollado instrumentos vinculantes sobre el desplazamiento. Aquí, se presenta un análisis de los aportes en la materia hechos por el continente africano, en el plano regional y por Colombia en el nacional.*

**Palabras clave:** Desplazados internos; protección internacional; Principios rectores; organizaciones internacionales; normas sin carácter vinculante

### ABSTRACT

*The objective of this article is to provide an analysis of the international norms applicable to internally displaced persons. Even though, internally displaced persons are responsibility of the country of which they are nationals, international instruments have been created to address their situation. This analytic study is divided into two parts. The first part addresses the international instruments of soft law for the protection of these persons, it focus particularly in Guiding Principles on Internal Displacement. The second part concentrates in the hard law that has been adopted by the African continent in a regional level, and by domestic legislation in the Colombian case.*

**Keywords:** *Internally displaced persons; International protection; Guiding Principles; International organizations; Soft law*

### SOMMAIRE

INTRODUCTION.- I. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS.- *A. L'élaboration des normes non contraignantes.*- 1. Un engagement limité des États.- 2. Le rôle des institutions.- *B. Le contenu des principes.*- 1. Les principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays.- 2. Une lacune comblée par les Principes Pinheiro.- II. DES INSTRUMENTS PLUS CONTRAIGNANTS FACE A LA QUESTION DU DÉPLACEMENT.- *A. Les innovations normatives du continent africain.*- 1. L'adoption d'un instrument contraignant.- 2. Le contenu des normes de la Convention de Kampala.- *B. La législation colombienne.*- 1. La loi 387 de 1997 sur le déplacement forcé.- 2. La loi 1448 de 2011 dite loi des victimes et restitution des terres.- Conclusion.- Bibliographie.

## INTRODUCTION

Beaucoup a été écrit sur la protection internationale des personnes réfugiées qui doivent fuir leur pays d'origine pour craintes en raison de leur race, croyances, appartenance à un groupe déterminé, parmi d'autres facteurs. Au contraire, assez peu a été écrit sur une protection internationale des personnes déplacées qui ont dû quitter leurs foyers mais qui n'ont pas traversé une frontière. Cela est dû au fait que ces personnes relèvent principalement que de l'ordre national du pays dans lequel elles se trouvent.

En effet, contrairement aux personnes réfugiées, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne sont pas couvertes par une Convention internationale<sup>1</sup>. De la même manière, la protection qui est accordée aux réfugiés par le pays d'accueil est une protection qui se substitue à celle de l'Etat de leur nationalité<sup>2</sup>. Il faut noter que contrairement aux personnes réfugiées, les personnes déplacées à l'intérieur n'ont pas une clause par laquelle cette condition cesse d'exister<sup>3</sup>. En effet, le déplacement ne cesse quand les conditions qui lui ont donné lieu cessent d'exister, mais plutôt quand une solution durable est achevée et les personnes n'ont plus besoin d'aucune assistance ou protection liée à leur déplacement<sup>4</sup>.

Les deux éléments fondamentaux de la définition de personne déplacée interne sont le départ involontaire et le fait que la per-

---

1 Jakob Kellenberg, *The ICRC's Response to Internal Displacement: Strengths, Challenges and Constraints*, 91 *International Review of the Red Cross*, 875, 475-490, 478 (2009). Disponible dans: <https://www.icrc.org/eng/assets/files/other/irrc-875-kellenberger.pdf>. Traduit par nous.

2 Oriol Casanovas, *La protection internationale des personnes déplacées dans les conflits armés*, *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye, RCADI*, Tome 306, 9-176, 67-68 (Académie de Droit International de la Haye, Martinus Nijhoff, La Haye, 2003).

3 United Nations High Commissioner for Refugees, UNHCR, *The Protection of Internally Displaced Persons and the Role of UNHCR*, point 42 (27 février 2007). Disponible dans: <http://www.unhcr.org/protection/idps/50f951df9/protection-internally-displaced-persons-role-unhcr-excom-informal-consultative.html>. Traduit par nous.

4 Moetsi Duchatellier & Catherine Phuong, *The African Contribution to the Protection of Internally Displaced Persons: A Commentary in the 2009 Kampala Convention*, dans *Research Handbook on International Law and Migration*, 650-667, 660 (Vincent Chetail & Céline Bauloz, eds., Serie Research Handbooks on International Law and Migration, Edward Elgar, Cheltenham, Northampton, 2014). Traduit par nous.

sonne reste dans son pays d'origine. Cependant, cette définition ne donne pas aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays un statut légal spécial comme c'est le cas du statut de réfugié qui confère à ces personnes certains droits et de la protection internationale qui on peut trouver dans la Convention de 1951<sup>5</sup>.

Comme le signale Christel Cournil: "La protection des déplacés internes est aux confins de plusieurs droits: du droit national, du droit international public, du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme, du droit d'intervention en cas de catastrophe"<sup>6</sup>.

Le droit international humanitaire s'est intéressé à la question des personnes déplacées. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont été, fréquemment, traitées comme des civils au sens des Conventions de Genève de 1949 et ses protocoles additionnels sur le droit international humanitaire qui visent à leur garantir le droit de rester dans son lieu de résidence habituel, cependant cette protection a des limites posées par le propre champ d'application de ces instruments internationaux à savoir: guerres au sens des Conventions de 1949, conflits armés internationaux au sens du Protocole I ou conflits armés non internationaux tels que prévus au Protocole II<sup>7</sup>. Le déplacement seulement pourra avoir lieu si la sécurité des personnes civiles l'exige ou pour d'impérieuses raisons militaires<sup>8</sup>. Cela a été aussi réaffirmé dans la Règle 129 (B) de l'étude du droit international humanitaire coutumier du Comité International de la Croix

- 
- 5 Magdalena Silska, *Protection of Internally Displaced Persons: an International Legal Obligation?*, 34 *Polish Yearbook of International Law*, 249-272 (2015). Disponible dans: [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2676235](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2676235). Traduit par nous. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, HCR, Convention et Protocole relatifs au Statut des Réfugiés, Convention de Genève, 28 juillet 1951. Disponible dans: <http://www.unhcr.org/fr/4b14f4a62>
  - 6 Christel Cournil, *L'urgence d'un droit pour les personnes déplacées internes*, 22 *Revue Québécoise de Droit International*, 1, 1-25, 24 (2009). Disponible dans: [https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/221\\_01\\_Cournil.pdf](https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/221_01_Cournil.pdf)
  - 7 Oriol Casanovas, *La protection internationale des personnes déplacées dans les conflits armés*, *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye, RCADI*, Tome 306, 9-176, 49.
  - 8 Oriol Casanovas, *La protection internationale des personnes déplacées dans les conflits armés*, *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye, RCADI*, Tome 306, 9-176, 49.

Rouge, CICR, qui interdit le déplacement forcé dans les conflits armés non-internationaux<sup>9</sup>.

De la même manière, le droit international des droits de l'homme s'est intéressé aux personnes déplacées, ce droit est implicite si l'on tient compte du droit à la liberté de circulation qu'on trouve dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de résidence ainsi comme du droit à la vie<sup>10</sup>. On trouve aussi le droit à la liberté de mouvements et au choix de la résidence sur le territoire de l'Etat d'appartenance dans l'article 13, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi comme dans l'article 2, paragraphe 1, du Protocole n° 4 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>11</sup>.

Nonobstant, c'est seulement avec la création des Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qu'un vrai effort a été fait pour la protection de ces personnes au niveau international en ce qu'ils ont précisé les normes internationales minimales sur la protection de ces personnes et sur l'assistance à leur apporter<sup>12</sup>. De cette manière un cadre des Principes généraux pour la protection de ces personnes a été élaboré. Néanmoins, plus récemment, des instruments plus fermes et contraignants ont été faits au niveau régional et national pour donner une nouvelle approche à ce phénomène.

- 
- 9 Jan Willms, *Without Order, Anything Goes? The Prohibition of Forced Displacement in Non-International Armed Conflict*, 91 *International Review of the Red Cross*, 875, 547-565, 559 (2009). Disponible dans: <https://www.icrc.org/eng/assets/files/other/irrc-875-willms.pdf>. Traduit par nous. Pour plus d'information: Jean-Marie Henckaerts & Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law, Volume I: Rules* (International Committee of the Red Cross, ICRC, Cambridge University Press, Cambridge, 2009). <https://www.icrc.org/eng/assets/files/other/customary-international-humanitarian-law-i-icrc-eng.pdf>, [https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/irrc\\_001\\_pcustom.pdf](https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/irrc_001_pcustom.pdf)
- 10 Oriol Casanovas, *La protection internationale des personnes déplacées dans les conflits armés, Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye, RCADI*, Tome 306, 9-176, 59. Organisation des Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, PIDCP, Assemblée générale, Résolution 2200 A (XXI), 16 décembre 1966. Disponible dans: <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>
- 11 Jean-Marie Henckaerts & Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law, Volume I: Rules*, 638 (International Committee of the Red Cross, ICRC, Cambridge University Press, Cambridge, 2009).
- 12 Chaloka Beyani, *Rapport du Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays*, A/HRC/26/33, Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, point 32 (2014). Disponible dans: [http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session26/Documents/A\\_HRC\\_26\\_33\\_FRE.DOC](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session26/Documents/A_HRC_26_33_FRE.DOC)

Le but de cette étude analytique est donc de donner une approche aux instruments contraignants et non contraignants qui traitent la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et les apports régionaux et nationaux sur la matière.

## I. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS

En 1992, un Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays a été désigné<sup>13</sup>. Cet organe est né de la demande qu'a faite la Commission des droits de l'homme au Secrétaire général des Nations Unies dans sa résolution 1992/73 du 5 mars 1992 de désigner un représentant chargé des déplacés à l'intérieur de leur propre pays<sup>14</sup>, cette résolution a été approuvée par le Conseil Economique et Social des Nations Unies<sup>15</sup>. C'était la première fois qu'une organisation internationale créait une position dédiée exclusivement au déplacement interne<sup>16</sup>. Au début, sa mission était de compiler et analyser les normes juridiques applicables aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays<sup>17</sup>. Francis Deng<sup>18</sup> a été nommé comme le premier représentant.

- 
- 13 Walter Kälin, *The Guiding Principles on Internal Displacement and the Search for a Universal Framework of Protection for Internally Displaced Persons*, dans *Research Handbook on International Law and Migration*, 612-633, 613 (Vincent Chetail & Céline Bauloz, eds., Serie Research Handbooks on International Law and Migration, Edward Elgar, Cheltenham, Northampton, 2014). Traduit par nous.
  - 14 Oriol Casanovas, *La protection internationale des personnes déplacées dans les conflits armés*, *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye, RCADI*, Tome 306, 9-176, 44-45.
  - 15 Commission des Droits de l'Homme, *Rapport sur la quarante-huitième session*, E/CN.4/1992/1/Add.2, Conseil Économique et Social des Nations Unies, point 19 (27 janvier-6 mars 1992). Disponible dans: [https://digitallibrary.un.org/record/136085/files/E\\_CN.4\\_1992\\_1\\_Add.2-FR.pdf?version=1](https://digitallibrary.un.org/record/136085/files/E_CN.4_1992_1_Add.2-FR.pdf?version=1)
  - 16 Walter Kälin, *The Guiding Principles on Internal Displacement and the Search for a Universal Framework of Protection for Internally Displaced Persons*, dans *Research Handbook on International Law and Migration*, 612-633, 613. Traduit par nous.
  - 17 Oriol Casanovas, *La protection internationale des personnes déplacées dans les conflits armés*, *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de la Haye, RCADI*, Tome 306, 9-176, 45.
  - 18 Francis Deng est considéré comme le père intellectuel du concept de la responsabilité de protéger parce qu'il a traité de la question de la souveraineté comme responsabilité dès les années 90s et il a été nommé comme Conseiller spécial du Secrétaire général des NU chargé de la prévention des génocides en 2007. Susan Szurek, *La responsabilité de protéger: du principe à son ap-*

En amorce, les différents États n'ont pas voulu donner leurs points de vue sur l'existence d'une protection pour les personnes déplacées à l'intérieur ou le besoin de créer des principes pour cela, et Deng a alors décidé d'analyser en premier lieu les fondements légaux de la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en faisant une "Compilation et Analyse des Normes" qu'il a soumis à la Commission des Droits de l'homme en deux volumes en 1996 et 1998<sup>19</sup>. Ce document a opté pour faire une approche basée sur les nécessités des personnes déplacées et Deng a conclu que si bien le droit international était applicable à ces situations, beaucoup d'aspects relatifs au déplacement restaient encore flous à cause des lacunes normatives<sup>20</sup>.

La Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1996/52 du 19 avril 1996 adopté par consensus, a encouragé le représentant du Secrétaire général à continuer avec cette tâche et lui a demandé de faire un cadre normatif pour la protection des PDIPP<sup>21 22</sup>. Toutefois, aucune spécification ne lui a été fournie sur la nature que ce texte devait revêtir<sup>23</sup>. Il a finalement opté pour faire des lignes directrices et l'idée de l'élaboration des *Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de*

---

*plication. Quelques remarques sur les enjeux de Law Making Process en cours*, 12 *Annuaire Français des Relations Internationales*, AFRI, 7 (2011). Disponible dans: <http://www.afri-ct.org/afri-volumes/afri-xii-2011/>, <http://www.afri-ct.org/article/la-responsabilite-de-protoger-du/>. Pour plus d'information sur la responsabilité de protéger: [www.un.org/fr/preventgenocide/adviser/responsibility](http://www.un.org/fr/preventgenocide/adviser/responsibility)

- 19 Walter Kälin, *The Guiding Principles on Internal Displacement and the Search for a Universal Framework of Protection for Internally Displaced Persons*, dans *Research Handbook on International Law and Migration*, 612-633, 615. Traduit par nous.
- 20 Robert K. Goldman, *Internal Displacement, the Guiding Principles on Internal Displacement, and the Principles Normative Status, and the Need for their Effective Implementation in Colombia*, 2 *Anuario Colombiano de Derecho Internacional*, ACDI, 59-86, 64 (2009). Disponible dans: <https://revistas.urosario.edu.co/index.php/acdi/article/view/1100>. Traduit par nous.
- 21 Walter Kälin, *The Guiding Principles on Internal Displacement and the Search for a Universal Framework of Protection for Internally Displaced Persons*, dans *Research Handbook on International Law and Migration*, 612-633, 616. Traduit par nous.
- 22 United Nations Commission on Human Rights, OHCHR, *Resolution 1996/52 on Internally Displaced Persons*, E/CN.4/RES/1996/52, 19 April 1996. Disponible dans: <http://www.refworld.org/docid/3dda4fb04.html>
- 23 Walter Kälin, *How Hard is Soft Law? The Guiding Principles on Internal Displacement and the Need for a Normative Framework. Presentation at Roundtable Meeting*, 1 (Ralph Bunche Institute for International Studies, City University of New York, CUNY, Graduate Center, 19 décembre 2001). Disponible dans: <https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/20011219.pdf>. Traduit par nous.

*leur propre pays* en 1998 a été lancée<sup>24</sup>. Ce texte a donc été élaboré sous la forme des normes non contraignantes, mais dans son contenu on trouve implicite une référence à des normes d'autres instruments internationaux qui, eux sont contraignants.

### A. *L'élaboration des normes non contraignantes*

Le texte des Principes directeurs a été de ce fait conçu par une équipe d'experts en consultation avec les seules agences et organisations concernées<sup>25</sup>. Les 30 Principes directeurs ont été finalement présentés lors d'une consultation d'experts qui a eu lieu en Autriche en janvier 1998.

Deng a opté pour faire des lignes directrices et non pas un traité du fait que les traités sont soumis à leur ratification par les différents États et ils peuvent faire des réserves qui dans un domaine qui inclut des dispositions des droits de l'homme et du droit international humanitaire étaient susceptibles d'anéantir les dispositions déjà existantes et il fallait éviter des négociations trop longues<sup>26</sup>. Les États dans l'élaboration des Principes directeurs ont décidé de prendre un engagement limité face aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les institutions internationales ont dû prendre un rôle complémentaire pour la protection desdites personnes.

#### 1. Un engagement limité des États

On peut dire que la nature des Principes directeurs est encore plus faible que le *soft law*, parce qu'ils n'ont pas été adoptés par des États mais par des experts, néanmoins, dans presque toutes ces dispositions on peut remarquer qu'elles font référence à provisions qu'existent déjà dans d'autres textes internationaux et que

---

24 Walter Kälin, *How Hard is Soft Law? The Guiding Principles on Internal Displacement and the Need for a Normative Framework. Presentation at Roundtable Meeting*, 1.

25 Christel Cournil, *L'émergence d'un droit pour les personnes déplacées internes*, 22 *Revue Québécoise de Droit International*, 1, 1-25, 7 (2009).

26 Walter Kälin, *How Hard is Soft Law? The Guiding Principles on Internal Displacement and the Need for a Normative Framework. Presentation at Roundtable Meeting*, 4-5.

peuvent être invoqués<sup>27</sup>. La question se pose donc de savoir si l'utilisation desdits Principes par les différentes institutions internationales a fait d'eux un instrument plus fort en faisant qu'ils puissent être considérés comme une coutume internationale.

Au début, les États ont été réticents à la création d'un texte international pour la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, redoutant que, sous couvert de protection, se cache en réalité une atteinte aux principes du respect des souverainetés et de non-ingérence<sup>28</sup>. Cela était dû au fait que dans des situations de déplacement forcé dans un pays, la législation nationale doit être la source principale pour déterminer le droit applicable à la situation et elle devrait inclure des dispositions garantissant l'assistance et la protection de ces personnes (Principe 3)<sup>29</sup>. Néanmoins, cette législation est souvent lacunaire et une protection internationale de ces personnes devient nécessaire. La protection internationale de ces personnes est en conséquence une protection de nature complémentaire<sup>30</sup>. Les Principes directeurs s'appliquent à la fois aux gouvernements et à tous les autres groupes, individus et autorités concernées dans leurs relations avec les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays créant ainsi une protection de nature mixte à tout moment de leur déplacement<sup>31</sup>.

Les Principes généraux ne sont pas en conséquence un instrument juridiquement contraignant pour les États<sup>32</sup>. Ils constituent du *soft law* internationale, ils sont dépourvus de force obliga-

27 Walter Kälin, *How Hard is Soft Law? The Guiding Principles on Internal Displacement and the Need for a Normative Framework*, Presentation at Roundtable Meeting, 6.

28 Walter Kälin, *How Hard is Soft Law? The Guiding Principles on Internal Displacement and the Need for a Normative Framework*, Presentation at Roundtable Meeting, 6.

29 Jakob Kellenberg, *The ICRC's Response to Internal Displacement: Strengths, Challenges and Constraints*, 91 *International Review of the Red Cross*, 875, 475-490, 478 (2009). Traduit par nous.

30 Oriol Casanovas, *La protection internationale des personnes déplacées dans les conflits armés*, *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye, RCADI*, Tome 306, 9-176, 67.

31 Antonio Augusto Cançado-Trindade, *Le déracinement et la protection des migrants dans le droit international des droits de l'homme*, 74 *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 289-328, 298 (2008). Disponible dans: <http://www.rtdh.eu/pdf/2008289.pdf>

32 Christel Cournil, *L'émergence d'un droit pour les personnes déplacées internes*, 22 *Revue Québécoise de Droit International*, 1, 1-25, 6 (2009).

toire, cependant, ils ont un caractère significatif et donnent lieu à des effets légaux<sup>33</sup>. Les États ont donc la possibilité de créer des structures juridiques dédiées aux déplacements internes ou adopter les principes directeurs dans leur législation nationale<sup>34</sup>.

Si l'on regarde la manière dont les différents États ont incorporé les principes dans leurs législations nationales, on peut distinguer trois façons différentes de faire: En premier lieu on trouve qu'ils peuvent faire une simple référence aux Principes dans leurs instruments nationaux; en deuxième lieu, ils peuvent faire des politiques publiques ou stratégies avec lesdits Principes; et finalement, ils peuvent faire des lois qui intègrent le contenu des Principes complètement ou en partie.

La portée des *Principes directeurs* a été réaffirmée au Sommet mondial de 2005 qui les reconnaît comme un "cadre normatif important pour la protection des PDIPP"<sup>35</sup>. En 2011, l'Assemblée Générale des Nations Unies a remarqué qu'un nombre croissant d'États, d'organisations des NU et des organisations régionales et non-gouvernementales sont en train d'appliquer ces Principes comme des standards<sup>36</sup>. On trouve ainsi le fait qu'entre 2000 et 2010, le Comité des Droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour les droits de l'enfance, et le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, ont recommandé le renforcement des droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur par des conflits armés ou des catastrophes naturelles, en concordance avec les *Principes directeurs*, à 13 pays différents<sup>37</sup>.

---

33 Walter Kälin, *The Guiding Principles on Internal Displacement and the Search for a Universal Framework of Protection for Internally Displaced Persons*, dans *Research Handbook on International Law and Migration*, 612-633, 627. Traduit par nous.

34 Christel Cournil, *L'émergence d'un droit pour les personnes déplacées internes*, 22 *Revue Québécoise de Droit International*, 1, 1-25, 9 (2009).

35 Christel Cournil, *L'émergence d'un droit pour les personnes déplacées internes*, 22 *Revue Québécoise de Droit International*, 1, 1-25, 7 (2009).

36 Walter Kälin, *The Guiding Principles on Internal Displacement and the Search for a Universal Framework of Protection for Internally Displaced Persons*, dans *Research Handbook on International Law and Migration*, 612-633, 621. Traduit par nous.

37 Walter Kälin, *The Guiding Principles on Internal Displacement and the Search for a Universal Framework of Protection for Internally Displaced Persons*, dans *Research Handbook on International Law and Migration*, 612-633, 625.

Si l'on voulait faire une comparaison des Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays avec d'autres principes qui ont eu débouché après dans les règles de droit on pourrait prendre comme exemple la déclaration sur les disparitions forcées qui a débouché dans la Convention pour la protection de toutes les personnes contre le déplacement forcé, adoptée par le Conseil Économique et Social des NU en 2006<sup>38</sup>.

D'après l'article 38 du Statut de la CIJ, la coutume est la "preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit". Pour Christel Cournil ces Principes constituent un droit international coutumier parce qu'il considère qu'ils reflètent une pratique étatique étendue, représentative, uniforme et acceptée et que l'invocation desdits Principes par une juridiction européenne, notamment par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Doğan et autres contre Turquie* de 2004, apparaît comme un indice sur leur valeur coutumier<sup>39</sup>.

La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Cour IDH, dans l'affaire *Chitay Nech et autres vs. Guatemala* s'est aussi référé aux Principes directeurs des NU pour les relier à l'article 22 de la Convention ADH<sup>40</sup>. La Cour IDH a raisonné de la même manière dans l'affaire *Comunidad Moiwana c. Suriname* du 15 juin 2005<sup>41</sup> et dans l'affaire *Masacres de Ituango c. Colombie* du 1 juillet 2006<sup>42</sup>.

38 Emmanuel Decaux, *Déclarations et Conventions en droit international*, 21 *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, Dossier: *La normativité*, 1-9 (janvier 2007). <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/pdf/conseil-constitutionnel-50561.pdf>

39 Christel Cournil, *L'émergence d'un droit pour les personnes déplacées internes*, 22 *Revue Québécoise de Droit International*, 1, 1-25, 11 (2009). Cour Européenne des Droits de l'Homme, Cour EDH, *Affaire Doğan contre Turquie*, Arrêt du 29 juin 2004. Disponible dans: <https://www.doctrine.fr/d/CEDH/HFJUD/CHAMBER/2004/CEDH001-66413>, <https://juricaf.org/arret/CONSEILDELEUROPE-COUREUROPEENNEDESROITSDELHOMME-20040629-880302-880402-880502->

40 Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Cour IDH, *Affaire Chitay Nech et autres contre Guatemala*, Série C-212, Arrêt du 25 mai 2010, point 140. Disponible dans: [http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_212\\_esp.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_212_esp.pdf). Organisation des États Américains, Convention Américaine relative aux droits de l'homme, adoptée à San José, Costa Rica, 22 novembre 1969. Disponible dans: <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/c.convention.htm>

41 Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Cour IDH, *Affaire Comunidad Moiwana contre Suriname*, Série C 124, Arrêt du 15 juin 2005, point 111. Disponible dans: [http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_124\\_esp1.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_124_esp1.pdf)

42 Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Cour IDH, *Affaire Masacres de Ituango contre Colombie*, Série C-148, Arrêt du 1 juillet 2006, point 208. Disponible dans: <http://www.corteidh>

Le gouvernement allemand a aussi exprimé sa position selon laquelle les Principes directeurs peuvent aujourd'hui être considérés comme coutume internationale<sup>43</sup>. En revanche, Walter Kälin considère que l'utilisation des Principes par des Organisations Internationales, par des États, ou par des juridictions nationales ou internationales, est encore très limitée pour pouvoir être considérée comme une pratique "générale"<sup>44</sup>.

## 2. Le rôle des institutions

L'article 25 des Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays rappelle que la responsabilité des personnes déplacées incombe en premier lieu aux autorités nationales, cependant, cet article dans son deuxième paragraphe nous dit que "Les organisations humanitaires internationales et d'autres parties concernées ont le droit de proposer leur services pour venir en aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays"<sup>45</sup>.

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à l'assistance et à la protection. La protection consiste dans le soutien donné aux personnes dans le domaine juridique de défense de leurs droits, dans le dialogue avec les autorités et dans la coordination des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux; pour sa part, l'assistance consiste dans la fourniture d'aides matérielles d'aliments, de vêtements, de logements de soins médicaux, parmi d'autres<sup>46</sup>.

---

or.cr/docs/casos/articulos/seriec\_148\_esp.pdf

43 Stéphane Ojeda, *International Humanitarian Law and the Protection of Internally Displaced Persons*, dans *Research Handbook on International Law and Migration*, 634-649, 645 (Vincent Chetail & Céline Bauloz, eds., Serie Research Handbooks on International Law and Migration, Edward Elgar, Cheltenham, Northampton, 2014). Traduit par nous.

44 Walter Kälin, *The Guiding Principles on Internal Displacement and the Search for a Universal Framework of Protection for Internally Displaced Persons*, dans *Research Handbook on International Law and Migration*, 612-633, 629. Traduit par nous.

45 Conseil Économique et Social des Nations Unies, Commission des Droits de l'Homme, *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, E/CN.4/1998/53/Add.2, Principe 25, paragraphe 2 (11 février 1998). Disponible dans: <http://www.unhcr.org/fr/protection/idps/4b163f436/principes-directeurs-relatifs-deplacement-personnes-linterieur-propre-pays.html>

46 Oriol Casanovas, *La protection internationale des personnes déplacées dans les conflits armés*,

Cela se trouve en concordance avec les Conventions de Genève qui disposent dans l'article 3 commun aux Conventions qu'un organisme impartial humanitaire pourra offrir ses services aux Parties au conflit, et avec l'article 70 du premier Protocole additionnel de 1977 qui nous dit que les Parties au conflit doivent autoriser et favoriser "le passage rapide et sans encombre de tous les envois, des équipements et du personnel de secours..."<sup>47</sup>. L'assistance sera donnée aux personnes déplacées seulement si l'État consent à la demande des organisations internationales mais il ne peut pas la refuser pour des raisons arbitraires<sup>48</sup>. Cependant, les principes manquent d'une réelle effectivité sur le terrain puisque aucune agence ou organisation internationale n'est aujourd'hui, seule, responsable des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays<sup>49</sup>.

En 2004, le mandat du Représentant Général pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays a pris fin et la Commission a demandé au Secrétaire général de créer un nouveau poste à cet effet<sup>50</sup>. C'est ainsi qu'en septembre 2004, le Secrétaire Général a désigné un Représentant du Secrétaire Général pour les droits de l'homme des personnes déplacées et le poste a été octroyé à Walter Kälin<sup>51</sup>. Aujourd'hui, les principales tâches du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre

---

*Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye, RCADI*, Tome 306, 9-176, 38.

47 Moetsi Duchatellier & Catherine Phuong, *The African Contribution to the Protection of Internally Displaced Persons: A Commentary in the 2009 Kampala Convention*, dans *Research Handbook on International Law and Migration*, 650-667, 662. Traduit par nous.

48 Walter Kälin, *The Guiding Principles on Internal Displacement and the Search for a Universal Framework of Protection for Internally Displaced Persons*, dans *Research Handbook on International Law and Migration*, 612-633, 619. Traduit par nous.

49 Christel Cournil, *L'émergence d'un droit pour les personnes déplacées internes*, 22 *Revue Québécoise de Droit International*, 1, 1-25, 13 (2009).

50 Comité Permanent Interorganisations, *Mise en œuvre de l'action concertée face aux situations de déplacement interne*, Directive pour les coordinateurs humanitaires et/ou résidents et les équipes de pays des Nations Unies, 7 (septembre 2004). Disponible dans: [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/5BB49ED4BB7ADE8DC1256FA1003D4566-IDP\\_Directives\\_IASC\\_Sept\\_2004.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/5BB49ED4BB7ADE8DC1256FA1003D4566-IDP_Directives_IASC_Sept_2004.pdf)

51 Comité Permanent Interorganisations, *Mise en œuvre de l'action concertée face aux situations de déplacement interne*, Directive pour les coordinateurs humanitaires et/ou résidents et les équipes de pays des Nations Unies, 7 (septembre 2004).

pays consistent en dialoguer sur les droits et l'aide internationale des PDIPP et sur les démarches de reconnaissance auprès des gouvernements<sup>52</sup>.

En effet, face à l'incapacité des États de gérer les flux des personnes déplacées, des organisations humanitaires internationales telles que le Comité International de la Croix Rouge (CICR) et aussi le HCR offrent l'aide d'urgence et garantissent leur protection dans des conditions souvent difficiles<sup>53</sup>. C'est ainsi qu'en 1972, l'Assemblée générale des Nations Unies avec la résolution 2958 (XXVII) du 12 décembre 1972, relative aux opérations humanitaires spéciales au Soudan à la demande du Secrétaire général, a élargi la notion des personnes se trouvant sous la protection du Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) aux personnes déplacées<sup>54</sup>. D'autres résolutions comme la résolution 48/116 de l'Assemblée Générale, du 20 décembre 1993<sup>55</sup> ou la Résolution 49/169 du 20 décembre 1994<sup>56</sup>, ont réaffirmé le rôle du HCR face aux personnes déplacées à l'intérieur.

Le rôle des différentes organisations internationales a, dans un premier temps, été concerté par un Comité Permanent Interorganisations, cependant, après le Sommet des NU de 2005, il a été considéré que c'était mieux de mettre en œuvre une responsabilité sectorielle.

En 1992, au même temps que le Secrétaire général a désigné le représentant chargé des déplacés à l'intérieur de leur propre pays, la Commission des droits de l'homme a aussi approuvé la création par le Secrétaire adjoint aux affaires humanitaires

---

52 Christel Cournil, *L'émergence d'un droit pour les personnes déplacées internes*, 22 *Revue Québécoise de Droit International*, 1, 1-25, 5 (2009).

53 Christel Cournil, *L'émergence d'un droit pour les personnes déplacées internes*, 22 *Revue Québécoise de Droit International*, 1, 1-25, 3 (2009).

54 United Nations High Commissioner for Refugees, UNHCR, *The Protection of Internally Displaced Persons and the Role of UNHCR*, point 1 (27 février 2007). Traduit par nous.

55 Dans cette résolution l'AG soutient les activités du HCR tendant à apporter soutien aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans des situations concrètes. Oriol Casanovas, *La protection internationale des personnes déplacées dans les conflits armés*, *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye, RCADI*, Tome 306, 9-176, 42.

56 Dans cette résolution l'AGNU dit qu'il faut donner assistance à tous ceux qui en ont besoin dans des situations des conflits ou des persécutions. Oriol Casanovas, *La protection internationale des personnes déplacées dans les conflits armés*, *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye, RCADI*, Tome 306, 9-176, 41.

d'un groupe de travail sur les personnes déplacées dans le cadre d'un comité inter-institutions permanent<sup>57</sup>. Une fois les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont été créés en 1998, la Commission des droits de l'homme a adopté par consensus une résolution dans laquelle le Comité Permanent inter-organisations a pris le compromis d'encourager ses membres à faire connaître lesdits principes à leurs Comités exécutifs<sup>58</sup>. L'idée de fond des Nations Unies, étant de générer une approche concertée face aux crises suscitées par les déplacements internes.

Le Comité Permanent inter-organisations (Inter-Agency Standing Committee, IASC) est en charge d'élaborer des politiques et des outils humanitaires, de plaider pour le respect des principes humanitaires et de travailler pour combler toutes les lacunes qui peuvent exister dans la réponse globale<sup>59</sup>. Ce Comité est présidé par le Comité des secours d'urgence<sup>60</sup>.

En 2005, l'Assemblée générale des NU a demandé au Comité inter-organisations une réponse plus prévisible et effective aux problèmes des PDIPP dans des secteurs où des lacunes ont été repérées dans la réponse humanitaire<sup>61</sup>, et le Comité a créé la notion de "*cluster approach*" ou principe de la responsabilité sectorielle<sup>62</sup>. Le principe de la responsabilité sectorielle instaure une division de travail au sein des Nations Unies en 9 secteurs différents, chaque groupe sectoriel est dirigé par une agence ou organisation internationale qui a une expertise dans ledit

57 Haut Commissaire de Nations Unies pour les Réfugiés, *Aspects de protection des activités du HCR en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du territoire*, point 5 (17 août 1994). Disponible dans: <http://www.refworld.org/docid/3ae68ccb8.html>

58 Robert K. Goldman, *Codification des règles internationales relatives aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays*, 831 *Revue Internationale de la Croix Rouge*, 497-502 (septembre 1998). Disponible dans: <https://www.icrc.org/fr/resources/documents/misc/5fzfdh.htm>

59 Groupe de Travail Sectoriel Global sur la Protection, *Manuel pour la protection des déplacés internes*, 46 (mars 2010). Disponible dans: [http://www.globalprotectioncluster.org/\\_assets/files/news\\_and\\_publications/IDP\\_Handbook\\_2010\\_FR.pdf](http://www.globalprotectioncluster.org/_assets/files/news_and_publications/IDP_Handbook_2010_FR.pdf)

60 Groupe de Travail Sectoriel Global sur la Protection, *Manuel pour la protection des déplacés internes*, 46 (mars 2010).

61 Groupe de Travail Sectoriel Global sur la Protection, *Manuel pour la protection des déplacés internes*, 47 (mars 2010).

62 United Nations High Commissioner for Refugees, UNHCR, *The Protection of Internally Displaced Persons and the Role of UNHCR*, point 3 (27 février 2007). Traduit par nous.

domaine<sup>63</sup>. Les groupes sectoriels sont en charge de définir et diffuser des normes et politiques, renforcer la capacité d'intervention et fournir un appui opérationnel<sup>64</sup>.

Le Coordinateur de secours de l'ONU doit coordonner l'action humanitaire dans les situations d'urgence complexe au niveau interne parmi lesquelles on retrouve la protection et assistance aux déplacés internes<sup>65</sup>. La coordination est faite par le Coordinateur des Secours d'urgence de l'ONU (CSU) du Bureau de la Coordination des affaires humanitaires (OCHA) dans le siège principale des Nations Unies et un coordinateur qui doit se trouver sur le terrain<sup>66</sup>. Le HCR joue aussi un rôle majeur en la capacitation des États et des communautés affectées par le déplacement pour qu'ils puissent répondre d'une manière effective à ces situations<sup>67</sup>.

Toutefois, le principe de la responsabilité sectorielle a quelques lacunes comme c'est le fait que parmi les secteurs d'action, seulement dans le champ de l'éducation on peut retrouver une codirection par l'ONG internationale Save the Children, quand en principe les ONG doivent être les meilleures partenaires des organisations des NU dans le terrain<sup>68</sup>. Il faut aussi noter que cette approche ne prend pas en considération les situations des déplacements prolongés qui sont les plus communes dans les situations de déplacement interne<sup>69</sup>. Finalement, la protection

---

63 Groupe de Travail Sectoriel Global sur la Protection, *Manuel pour la protection des déplacés internes*, 48 (mars 2010).

64 Groupe de Travail Sectoriel Global sur la Protection, *Manuel pour la protection des déplacés internes*, 48 (mars 2010).

65 Groupe de Travail Sectoriel Global sur la Protection, *Manuel pour la protection des déplacés internes*, 51 (mars 2010).

66 Roberta Cohen, *Protection of Internally Displaced Persons: National and International responsibilities*, dans *Research Handbook on International Law and Migration*, 589-611, 602 (Vincent Chetail & Céline Bauoz, eds., Serie Research Handbooks on International Law and Migration, Edward Elgar, Cheltenham, Northampton, 2014). Traduit par nous.

67 United Nations High Commissioner for Refugees, UNHCR, *The Protection of Internally Displaced Persons and the Role of UNHCR*, point 26 (27 février 2007).

68 Roberta Cohen, *Protection of Internally Displaced Persons: National and International responsibilities*, dans *Research Handbook on International Law and Migration*, 589-611, 604. Traduit par nous.

69 Internal Displacement Monitoring Centre, IDMC & Norwegian Refugee Council, NRC, *Global Overview 2015: People Internally Displaced by Armed Conflict and Violence*, 65-66 (IDMC & NRC, Geneva, 2015). Disponible dans: <http://www.internal-displacement.org/assets/library/Media/201505-Global-Overview-2015/20150506-global-overview-2015-en.pdf>. Traduit par

dans le champ des droits de l'homme excède souvent les mandats et capacités des agences internationales<sup>70</sup>.

En 2010, le HCR et le PNUD en association avec la Banque Mondiale ont développé le *Transitional Solutions Approach* comme une initiative pour donner des solutions durables aux personnes réfugiés et aux PDIPP par la voie d'un dialogue entre des acteurs des organisations humanitaires multilatérales et des différents gouvernements pour que les derniers donnent la priorité aux personnes se trouvant dans ces situations<sup>71</sup>.

En dehors du système des Nations Unies<sup>72</sup>, l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) est la seule organisation dont l'Acte constitutif<sup>73</sup> mentionne les personnes déplacées tant dans son préambule comme dans son article premier, sachant que cela désigne aussi bien les déplacés à l'intérieur de leur propre pays que ceux qui ont traversé une frontière<sup>74</sup>. L'action de ladite organisation consiste dans l'organisation des transports nécessaires dans les situations d'évacuations, de transfert ou de retour des personnes<sup>75</sup>.

Pour sa part, le CICR peut agir rapidement parce qu'il n'a pas besoin d'aucun mandat spécifique de l'organe d'aucun organisa-

---

nous.

70 Internal Displacement Monitoring Centre, IDMC & Norwegian Refugee Council, NRC, *Global Overview 2015: People Internally Displaced by Armed Conflict and Violence*, 65-66 (IDMC & NRC, Geneva, 2015).

71 United Nations Development Programme, UNDP; United Nations High Commissioner for Refugees, UNHCR & World Bank, *Transitional Solutions Initiative. Concept Note*, point 19 (Octobre 2010). Disponible dans: <http://www.unhcr.org/partners/partners/4e27e2f06/concept-note-transitional-solutions-initiative-tsi-undp-unhcr-collaboration.html>. Traduit par nous.

72 Par le biais d'une résolution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 25 juillet 2016, cette organisation internationale devient une organisation affiliée aux NU. Organisation Internationale pour les Migrations, *L'OIM devient une organisation affiliée aux Nations Unies* (26 juillet 2016). Disponible dans: <https://www.iom.int/fr/news/loim-devient-une-organisation-affilee-aux-nations-unies>

73 Organisation Internationale pour les Migrations, OIM, *Constitution*, 19 octobre 1953. Disponible dans: <https://www.iom.int/fr/constitution-0>

74 Oriol Casanovas, *La protection internationale des personnes déplacées dans les conflits armés, Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye, RCADI*, Tome 306, 9-176, 43.

75 Oriol Casanovas, *La protection internationale des personnes déplacées dans les conflits armés, Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye, RCADI*, Tome 306, 9-176, 43.

tion internationale<sup>76</sup>. Cette organisation a l'avantage d'avoir des racines dans les différentes communautés et un accès privilégié aux autorités dans des situations du déplacement interne<sup>77</sup>. Elle fournit aussi un appui aux situations de retour et réintégration des personnes déplacées à l'intérieur<sup>78</sup>. Cependant, le CICR n'a pas de compétence dans des situations des tensions internes ni dans des situations post conflictuelles<sup>79</sup>.

### *B. Le contenu des principes*

Les trente Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays s'adressent aux États qui connaissent, sur leur territoire, des déplacements internes. Ils s'inspirent du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire<sup>80</sup>. Les Principes directeurs prennent en compte la question du retour, de la réintégration locale ou de la réinstallation comme solutions durables au déplacement, néanmoins, aucune référence spécifique n'est faite relative à la restitution des terres ni à la manière dont les personnes déplacées peuvent regagner leurs foyers ou leurs biens. Cette lacune a été comblée par la création des Principes sur la Restitution des logements et des biens ou Principes Pinheiro de 2005<sup>81</sup>.

---

76 Oriol Casanovas, *La protection internationale des personnes déplacées dans les conflits armés, Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye, RCADI*, Tome 306, 9-176, 43.

77 Document prepared by the International Committee of the Red Cross and Red Crescent Societies for the Council of Delegates of the International Red Cross and Red Crescent Movements, *Movement Policy on Internal Displacement*, 91 *International Review of the Red Cross*, 875, 593-611, 594 (Septembre 2009). Disponible dans : <https://www.icrc.org/en/international-review/article/movement-policy-internal-displacement>. Traduit par nous.

78 International Committee of the Red Cross and Red Crescent Societies for the Council of Delegates of the International Red Cross and Red Crescent Movements, *Movement Policy on Internal Displacement*, 91 *International Review of the Red Cross*, 875, 593-611, 597 (Septembre 2009).

79 Roberta Cohen, *Protection of Internally Displaced Persons: National and International responsibilities*, dans *Research Handbook on International Law and Migration*, 589-611, 606 (Vincent Chetail & Céline Bauloz, eds., Serie Research Handbooks on International Law and Migration, Edward Elgar, Cheltenham, Northampton, 2014). Traduit par nous.

80 Christel Cournil, *L'émergence d'un droit pour les personnes déplacées internes*, 22 *Revue Québécoise de Droit International*, 1, 1-25, 8 (2009).

81 Conseil Économique et Social des Nations Unies, Sous-Commission des Droits de l'Homme,

## 1. Les principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays

Les Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays de 1998 adoptent un point de vue dynamique en tenant compte des différents moments dans lesquels ont eu lieu les déplacements: principes relatifs à la protection contre les déplacements, principes relatifs à la protection au cours du déplacement, principes relatifs à l'assistance humanitaire et principes relatifs au retour, à la réinstallation et à la réintégration<sup>82</sup>.

Les Principes directeurs partent du principe général d'égalité entre les déplacés à l'intérieur de leur propre pays et le reste de population civile, elles ne doivent pas être soumises à aucune discrimination en raison de sa situation de déplacées (principe 1). D'autre part, les principes doivent être appliqués "sans discrimination", c'est à dire qu'ils s'appliquent à toutes les autorités, groupes et personnes sans prendre en compte leur statut juridique et ils ne peuvent pas affaiblir les dispositions présentes dans les différents textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit international humanitaire ou aux droit interne, ni peuvent porter préjudice à l'institution de l'asile (principe 2)<sup>83</sup>.

Le principe 3 comme a été mentionné plus haut concerne la question de la responsabilité première de l'État pour l'assistance et attention des personnes déplacées. Le principe 4 traite aussi la question de la discrimination, mais le principe 1 traite de la discrimination entre les déplacés et le reste de la population, tandis

---

*Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées*, E/CN.4/Sub.2/2005/17, Rapport final du Rapporteur spécial, Paulo Sérgio Pinheiro (28 juin 2005). Disponible dans: <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opedocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4b2a01172>

82 Oriol Casanovas, *La protection internationale des personnes déplacées dans les conflits armés*, *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye, RCADI*, Tome 306, 9-176, 76.

83 Walter Kälin, *Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays*. *Notes explicatives*, 32 (Études de la Politique sociale transnationale n° 38, Société Américaine de Droit International, Washington, 2008). Disponible dans: [https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/06\\_gp\\_annotations\\_french.pdf](https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/06_gp_annotations_french.pdf)

que le principe 4 adresse la question de l'interdiction de la discrimination entre les déplacés eux-mêmes en raison de leur race, langue, religion, parmi d'autres facteurs<sup>84</sup>. Cependant, il faut tenir compte des particularités spéciales de certains groupes de personnes comme c'est le cas des enfants, des femmes enceintes, les handicapés, parmi d'autres (Paragraphe 2, Principe 4).

Le Principe 5 signale l'importance du respect du droit international pour la prévention du déplacement<sup>85</sup>. Le droit de ne pas être déplacé arbitrairement est consacré dans le principe 6 qui énumère certaines situations qui constitueront un déplacement arbitraire comme c'est le cas des politiques d'apartheid, des conflits armés, de projets de développement, de catastrophes ou des châtements collectifs<sup>86</sup>, ce droit a une relation directe avec le droit de circuler librement consacré dans l'article 12 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, PIDCP<sup>87</sup>. Le principe 7 décrit les normes et modalités qui doivent se suivre quand un déplacement est en cours<sup>88</sup>. Une attention particulière est faite aux personnes qui ont un lien d'attachement particulier avec leurs terres (principe 9)<sup>89</sup>.

Les Principes directeurs réitèrent les droits de l'homme reconnus par les textes internationaux et dans sa section III (principes 10-23) se réfèrent à la protection au cours du déplacement<sup>90</sup>: droit à la vie (principe 10), droit à la dignité et l'intégrité physique,

---

84 Walter Kälin, *Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays. Notes explicatives*, 37 (Études de la Politique sociale transnationale n° 38, Société Américaine de Droit International, Washington, 2008).

85 Walter Kälin, *Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays. Notes explicatives*, 41 (Études de la Politique sociale transnationale n° 38, Société Américaine de Droit International, Washington, 2008).

86 Oriol Casanovas, *La protection internationale des personnes déplacées dans les conflits armés, Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye, RCADI*, Tome 306, 9-176, 78.

87 Walter Kälin, *Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays. Notes explicatives*, 44 (Études de la Politique sociale transnationale n° 38, Société Américaine de Droit International, Washington, 2008).

88 Walter Kälin, *Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays. Notes explicatives*, 55 (Études de la Politique sociale transnationale n° 38, Société Américaine de Droit International, Washington, 2008).

89 Ce principe fait référence aux populations indigènes, les paysans, les éleveurs, parmi d'autres.

90 Walter Kälin, *The Guiding Principles on Internal Displacement and the Search for a Universal Framework of Protection for Internally Displaced Persons*, dans *Research Handbook on International Law and Migration*, 612-633, 618. Traduit par nous.

mentale et morale (principe 11) en relation avec la prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants; droit à la liberté et sécurité (principe 12), droit à la libre circulation au cours du déplacement (Principe 14), droit au respect de sa vie familiale (principe 17), droit à ses possessions (principe 21); droit à l'emploi et à participer aux activités économiques (principe 22); droit aux services sociaux d'éducation (principe 23); droit aux soins médicaux et à l'attention sanitaire (principe 19, par. 1)<sup>91</sup>.

Le droit de disposer des documents nécessaires est aussi reconnu et, si elles les avaient perdus au cours du déplacement, de nouveaux documents devront leur être fournis (principe 20, par. 2)<sup>92</sup>. Le Principe 13 adresse l'interdiction de l'enrôlement des enfants et des personnes déplacées ou la contrainte de prendre part aux hostilités, pour sa part, le Principe 15 stipule que les personnes déplacées auront droit à demander l'asile dans un autre pays et ne peuvent pas être forcées à retourner à des lieux où leur vie ou sécurité seront en danger<sup>93</sup>. On peut voir cette disposition comme une sorte d'analogie au principe de non-refoulement applicable aux réfugiés.

Les personnes déplacées ont droit à connaître la sorte de leurs proches disparus (Principe 16). Le Principe 18 parle du droit à un niveau de vie suffisant en établissant que les personnes dans une situation de déplacement ont droit à des aliments de base, eau potable, abri et logements, vêtements appropriés et accès aux services médicaux et aux installations sanitaires, cela doit être garanti par les autorités et se trouve en concordance avec l'article 11 du PIDESC<sup>94</sup>.

91 Oriol Casanovas, *La protection internationale des personnes déplacées dans les conflits armés*, *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye, RCADI*, Tome 306, 9-176, 79.

92 Oriol Casanovas, *La protection internationale des personnes déplacées dans les conflits armés*, *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye, RCADI*, Tome 306, 9-176, 80.

93 Walter Kälin, *Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays. Notes explicatives*, 90 (Études de la Politique sociale transnationale n° 38, Société Américaine de Droit International, Washington, 2008).

94 Walter Kälin, *Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays. Notes explicatives*, 104 (Études de la Politique sociale transnationale n° 38,

Les Principes 28 à 30 adressent la question des solutions durables pour les personnes déplacées par les voies du retour, de la réinstallation et de la réintégration. Le retour est souvent considéré comme la meilleure solution et divers instruments internationaux reconnaissent le droit pour les personnes qui se trouvent dehors leur territoire national, de retourner dans leur pays, comme c'est le cas de l'article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, l'article 12 (4) du PIDCP ou l'article 13 du Protocole N° 4 de la CEDH<sup>95</sup>. Il faut donc préciser deux conditions essentielles qui doivent régir le retour: d'une part, le retour doit être volontaire et non pas forcé, d'autre part, le retour doit avoir lieu dans des conditions de sécurité pour la population, qui ne peut pas à nouveau se voir exposée aux dangers ayant été à l'origine de son déplacement<sup>96</sup>.

Le principe 29 adresse la question du fait pour ces personnes de regagner ses foyers et de la compensation quand la dernière n'est pas possible<sup>97</sup>. Cet article nous dit aussi que quand les personnes déplacées regagnent leurs foyers, elles ont droit en la mesure du possible de récupérer les possessions qu'elles ont dû laisser abandonnées au moment du départ<sup>98</sup>.

---

Société Américaine de Droit International, Washington, 2008). Organisation des Nations Unies, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, PIDESC, Assemblée générale, Résolution 2200 A (XXI), 16 décembre 1966. Disponible dans: <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>

95 Walter Kälin, *Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays. Notes explicatives*, 152-153 (Études de la Politique sociale transnationale n° 38, Société Américaine de Droit International, Washington, 2008).

96 Oriol Casanovas, *La protection internationale des personnes déplacées dans les conflits armés, Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye, RCADI*, Tome 306, 9-176, 85.

97 Walter Kälin, *The Guiding Principles on Internal Displacement and the Search for a Universal Framework of Protection for Internally Displaced Persons*, dans *Research Handbook on International Law and Migration*, 612-633, 619. Traduit par nous.

Oriol Casanovas, *La protection internationale des personnes déplacées dans les conflits armés, Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye, RCADI*, Tome 306, 9-176, 86.

98 Principe 29, paragraphe 2. Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

## 2. Une lacune comblée par les Principes Pinheiro

Par la voie d'une résolution adoptée le 26 août 1998 par consensus<sup>99</sup>, la Sous-commission des droits de l'homme des NU a demandé au HCR et au Haut-Commissaire des NU pour les droits de l'homme l'élaboration des Principes directeurs visant à promouvoir et à faciliter le droit pour toutes les personnes réfugiées et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de retourner dans leur foyers ou lieux de résidence habituelle volontairement et en toute sécurité. Suite à cela, le rapporteur spécial de la Sous-Commission des droits de l'homme sur la restitution des logements et des biens Paulo Sérgio Pinheiro a poursuivi une étude sur ce sujet de 2002 à 2005, comme résultat de cette étude les Principes sur la Restitution des logements et des biens ont été adoptées par la Sous-Commission des droits de l'homme le 11 août 2005<sup>100</sup>.

Les 23 Principes Pinheiro réunissent dans un même document les éléments juridiques, politiques, procéduraux, institutionnels et techniques relatifs à la mise en œuvre de la restitution des logements et des biens<sup>101</sup>. Ces Principes s'appliquent à des situations où les personnes ont été privées arbitrairement ou de manière illégale de ses logements, biens ou lieux de résidence habituelle<sup>102</sup>.

La restitution est un recours équitable grâce auquel les victimes peuvent dans la mesure du possible, être replacées dans la situation dans laquelle elles se trouvaient avant l'événement

99 Organisation des Nations Unies, Sous-Commission des Droits de l'Homme, Résolution 1998/26, E/CN.4/SUB.2/RES/1998/26, Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (26 août 1998). Disponible dans: [http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc\\_id=8140](http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=8140)

100 Conseil Économique et Social des Nations Unies, Sous-Commission des Droits de l'Homme, *Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées*, E/CN.4/Sub.2/2005/17, Rapport final du Rapporteur spécial, Paulo Sérgio Pinheiro (28 juin 2005). Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, *Manuel sur la restitution des logements et des biens des réfugiés et des personnes déplacées. Pour la mise en œuvre des Principes Pinheiro*, 11 (mars 2007). Disponible dans: [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/pinheiro\\_principles\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/pinheiro_principles_fr.pdf)

101 Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, *Manuel sur la restitution des logements et des biens des réfugiés et des personnes déplacées. Pour la mise en œuvre des Principes Pinheiro*, 11 (mars 2007).

102 Principe 1.1 Principes sur la Restitution des logements et des biens. 2005.

qui a donné lieu au déplacement<sup>103</sup>. Une indemnisation ne sera pas accordée au moins que toutes les solutions fondées sur la restitution aient été envisagées et se soient trouvées inapplicables en l'espèce, ou que les victimes aient optée de manière consciente et volontaire pour cette solution (Principe 21)<sup>104</sup>. Il faut aussi souligner que le droit à la restitution des logements et des biens n'est pas affecté par le fait que les personnes ne retournent pas dans le lieu où cela se trouve du fait qu'elles ont décidée de se réinstaller ou de se réintégrer dans un autre lieu<sup>105</sup>.

Les Principes de la section V (Principes 11 à 21) sont relatifs aux questions juridiques, politiques et procédurales, ainsi comme les obstacles qui se posent au moment de la mise en œuvre de la restitution<sup>106</sup>. Le Principe 18 nous dit que pour que les programmes et politiques de restitution puissent être possibles, il est nécessaire que le droit à la restitution des terres, des logements et des biens soit reconnu par la loi, c'est à dire que les pays adoptent des législations nationales sur cette question<sup>107</sup>.

Les Principes 3 à 9 abordent les principes fondamentaux qu'il faut tenir compte au moment de la restitution<sup>108</sup>. On trouve donc le principe de non-discrimination (Principe 3), l'égalité entre hommes et femmes (Principe 4), le droit "être protégé contre les déplacements (Principe 5), le droit à la vie privée et au respect du domicile (Principe 6), le droit à la jouissance pacifique des biens (Principe 7), le droit à un logement suffisant (Principe 8) et le droit de circuler librement et choisir librement sa résidence (Principe 9).

---

103 Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, *Manuel sur la restitution des logements et des biens des réfugiés et des personnes déplacées. Pour la mise en œuvre des Principes Pinheiro*, 11 (mars 2007).

104 Ibidem, p. 25

105 Ibidem, p. 27.

106 Ibidem, p. 56.

107 Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, *Manuel sur la restitution des logements et des biens des réfugiés et des personnes déplacées. Pour la mise en œuvre des Principes Pinheiro*, 80 (mars 2007).

108 Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, *Manuel sur la restitution des logements et des biens des réfugiés et des personnes déplacées. Pour la mise en œuvre des Principes Pinheiro*, 32 (mars 2007).

Le Principe 22 traite des questions relatives au rôle de la communauté internationale et des organisations internationales dans la restitution. Finalement, le Principe 23 conclut que ces Principes ne doivent pas limiter les droits accordés par d'autres normes internationales.

Après avoir traité dans un premier temps tant les Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays, comme les Principes relatifs à la restitution des biens et des logements qui manquent d'une force contraignante, on va maintenant s'intéresser à quelques initiatives de créer des instruments plus fermes et contraignants pour donner des réponses plus effectives aux personnes déplacées.

## II. DES INSTRUMENTS PLUS CONTRAIGNANTS FACE À LA QUESTION DU DÉPLACEMENT

La difficile situation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays par des conflits armés est notable principalement en Afrique, qui a environ 10 millions des personnes déplacées, et en Colombie qui a un environ de 6 millions de personnes déplacées<sup>109</sup>. Tant l'Afrique comme la Colombie ont souffert des longs conflits internes.

Pour sa part, la Colombie a vécu un conflit interne de 52 ans avec le groupe guérillero des Forces armées révolutionnaires de Colombie, FARC, mais il y a aussi d'autres groupes armés comme l'Armée de libération nationale, ELN, et les groupes paramilitaires qui s'affrontent entre eux pour le contrôle du territoire, cette situation a donné lieu à des millions des déplacés à l'intérieur et cela a fait que la Colombie soit considérée comme le deuxième pays en terme de nombre des personnes déplacées à l'intérieur à niveau mondial.

Ces facteurs ont fait que tant la Colombie comme les différents pays africains aient essayé de trouver des solutions à ce

---

109 Internal Displacement Monitoring Centre, IDMC & Norwegian Refugee Council, NRC, *Global Overview 2015: People Internally Displaced by Armed Conflict and Violence*, 8 (IDMC & NRC, Geneva, 2015). Traduit par nous.

phénomène au niveau national par la création des lois à ce sujet. Cependant, l'Afrique est allée un peu plus loin et a été à la tête de l'élaboration d'un instrument contraignant au niveau régional pour adresser les responsabilités des États face au phénomène du déplacement interne<sup>110</sup>, à savoir la Convention de Kampala sur la protection et assistance aux personnes déplacées en Afrique de 2009<sup>111</sup>. Aucune autre région jusqu'au présent a suivi les pas de l'Union Africaine, cependant on considère que la situation en Colombie est d'une telle magnitude qu'on va s'intéresser à la législation qui a été adoptée au niveau national pour faire face à cette situation.

#### *A. Les innovations normatives du continent africain*

Au début ce continent s'est intéressé à l'adoption des normes dans les différentes législations nationales, suite à cela il y a eu des événements importants au niveau régional parmi lesquels on peut trouver comme exemples le cas de la Conférence Régionale organisée par l'Autorité intergouvernementale pour le développement (Intergovernmental Authority on Development, IGAD) en 2003 pour les pays du Corne de l'Afrique, l'atelier de Addis-Abeba organisé sous les auspices de l'Organisation de l'Unité Africaine en octobre 1998 et la Première Conférence sur le Déplacement interne dans l'ouest de l'Afrique qui a eu lieu à Abuja, Nigeria en 2006<sup>112</sup>.

L'Afrique avec l'adoption du Pacte pour la Sécurité, Stabilité, et Développement de la région des Grands Lacs en 2006<sup>113</sup> et

---

110 Roberta Cohen, *Protection of Internally Displaced Persons: National and International responsibilities*, dans *Research Handbook on International Law and Migration*, 589-611, 597 (Vincent Chetail & Céline Bauhoz, eds., Serie Research Handbooks on International Law and Migration, Edward Elgar, Cheltenham, Northampton, 2014). Traduit par nous.

111 Union Africaine, Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, Convention de Kampala, 22 octobre 2009. Disponible dans: <http://www.refworld.org/docid/4ae825fb2.html>

112 Moetsi Duchatellier & Catherine Phuong, *The African Contribution to the Protection of Internally Displaced Persons: A Commentary in the 2009 Kampala Convention*, dans *Research Handbook on International Law and Migration*, 650-667, 651. Traduit par nous.

113 Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, CIRGL, Pacte pour la Sécurité, Stabilité, et Développement de la région des Grands Lacs, Nairobi, Kenya, 15 décembre 2006. Disponible dans: [https://ungreatlakes.unmissions.org/sites/default/files/cirgl\\_pacte\\_sur\\_la\\_](https://ungreatlakes.unmissions.org/sites/default/files/cirgl_pacte_sur_la_)

postérieurement avec l'adoption de la Convention de Kampala en 2009 a été à la tête de l'élaboration d'un instrument contraignant face au déplacement. On va s'intéresser particulièrement au contenu des normes de ladite Convention régionale.

### 1. L'adoption d'un instrument contraignant

En décembre 2006, a eu lieu la Conférence Internationale pour la région des Grands Lacs qui a eu comme objectif le rassemblement des pays de la région "pour dialoguer et convenir d'une stratégie pour apporter la paix et la prospérité dans la région des Grands-Lacs"<sup>114</sup>. Comme résultat a été créé le Pacte pour la Sécurité, Stabilité, et Développement de cette région de l'Afrique qui est un ensemble de lois, programmes d'action et mécanismes nouveaux qui mettent en place un cadre pour le développement économique de cette région<sup>115</sup>.

Le Pacte comprend non seulement l'instrument principal qui est le Pacte comme tel, mais aussi la Déclaration de Dar-es-Salaam, dix protocoles, quatre programmes d'action et un ensemble de mécanismes de mise en œuvre et des institutions<sup>116</sup>.

Parmi les Protocoles qui ont été adoptés avec le Pacte on peut retrouver le Protocole pour la Protection et Assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et le Protocole sur les droits de propriété des personnes qui retournent qui

---

securite\_la\_stabilite\_et\_le\_developpement\_dans\_la\_region\_des\_grands\_lacs.pdf

114 Internal Displacement Monitoring Centre, IDMC; International Refugee Rights Initiative, IRRI & Norwegian Refugee Council, NRC, *Le Pacte sur les Grands-Lacs et les droits des personnes déplacées. Guide pour la Société Civile*, 7 (septembre 2008). Disponible dans: <http://www.refugee-rights.org/Publications/2008/GLReport.Sep2008.FR.pdf>

115 Internal Displacement Monitoring Centre, IDMC; International Refugee Rights Initiative, IRRI & Norwegian Refugee Council, NRC, *Le Pacte sur les Grands-Lacs et les droits des personnes déplacées. Guide pour la Société Civile*, 8 (septembre 2008).

116 Internal Displacement Monitoring Centre, IDMC; International Refugee Rights Initiative, IRRI & Norwegian Refugee Council, NRC, *Le Pacte sur les Grands-Lacs et les droits des personnes déplacées. Guide pour la Société Civile*, 10 (septembre 2008). Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, CIRGL, Déclaration de Dar-es-Salaam sur la Paix, la Sécurité, la Démocratie et le Développement dans la région des Grands Lacs, Dar-es-Salaam, 19-20 novembre 2004. Disponible dans: [http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/7234~v~Declaration\\_de\\_Dar-es-Salam\\_sur\\_la\\_paix\\_la\\_securite\\_la\\_democratie\\_et\\_le\\_developpement\\_dans\\_la\\_region\\_des\\_Grands\\_Lacs.pdf](http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/7234~v~Declaration_de_Dar-es-Salam_sur_la_paix_la_securite_la_democratie_et_le_developpement_dans_la_region_des_Grands_Lacs.pdf)

sont regroupés dans le pilier humanitaire et social<sup>117</sup>. En outre, en juillet 2004, le Comité exécutif de l'Union Africaine a pris une décision dans laquelle elle a demandée à la Commission de l'Union Africaine d'adopter un instrument contraignant pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays afin de fournir un cadre normatif approprié pour assurer leur protection et assistance<sup>118</sup> et comme conséquence a été adoptée la Convention de Kampala en 2009.

Le Protocole pour la Protection et Assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays engage les États non seulement à adopter une législation en tenant compte des Principes directeurs, mais aussi d'assurer un cadre pour leur mise en œuvre pratique<sup>119</sup>. Ce Protocole traite aussi la question du déplacement dû à des projets de développement de grande envergure dans son article 15<sup>120</sup>. Ledit Protocole adresse aussi une spécificité de la région en disant que les États peuvent avoir besoin de garantir une protection spéciale pour les familles d'appartenance ethnique mixte mais il n'offre pas des mécanismes de mise en œuvre pour ce faire<sup>121</sup>.

Pour sa part, le Protocole sur les Droits de Propriété des Personnes qui Retournent aborde de manière exhaustive la protection juridique des biens des réfugiés et des personnes déplacés par l'établissement des principes juridiques pour que ces personnes puissent récupérer ses biens à leur retour avec l'aide des collectivités locales et des autorités administratives

---

117 Moetsi Duchatellier & Catherine Phuong, *The African Contribution to the Protection of Internally Displaced Persons: A Commentary in the 2009 Kampala Convention*, dans *Research Handbook on International Law and Migration*, 650-667, 652. Traduit par nous.

118 Moetsi Duchatellier & Catherine Phuong, *The African Contribution to the Protection of Internally Displaced Persons: A Commentary in the 2009 Kampala Convention*, dans *Research Handbook on International Law and Migration*, 650-667, 654. Traduit par nous

119 Internal Displacement Monitoring Centre, IDMC; International Refugee Rights Initiative, IRRI & Norwegian Refugee Council, NRC, *Le Pacte sur les Grands-Lacs et les droits des personnes déplacées. Guide pour la Société Civile*, 14 (septembre 2008).

120 Internal Displacement Monitoring Centre, IDMC; International Refugee Rights Initiative, IRRI & Norwegian Refugee Council, NRC, *Le Pacte sur les Grands-Lacs et les droits des personnes déplacées. Guide pour la Société Civile*, 14 (septembre 2008).

121 Internal Displacement Monitoring Centre, IDMC; International Refugee Rights Initiative, IRRI & Norwegian Refugee Council, NRC, *Le Pacte sur les Grands-Lacs et les droits des personnes déplacées. Guide pour la Société Civile*, 18 (septembre 2008). Disponible dans: <http://www.refugee-rights.org/Publications/2008/GLReport.Sep2008.FR.pdf>

particulières<sup>122</sup>. Il s'agit du premier instrument juridiquement contraignant qui traite la question des droits à la propriété des rapatriés<sup>123</sup>.

Ce Protocole prévoit aussi que les litiges relatifs aux biens affectant la population déplacée doivent être réglés à la fois pour les autorités administratives et traditionnelles<sup>124</sup>. Une indemnisation doit être accordée par l'État aux personnes qui ne peuvent pas récupérer leurs biens pour une action dudit État<sup>125</sup>. L'article 7 dudit Protocole accorde une protection spéciale aux communautés dont les moyens de subsistance dépendent d'un attachement particulier à la terre<sup>126</sup>.

La Commission de l'UA a répondu à la demande du Comité exécutif de l'Union Africaine par la convocation d'une réunion des experts indépendants qui a eu lieu en mai 2006 et qui a adopté un premier projet sur la question des personnes déplacées à l'intérieur<sup>127</sup>. La Commission de l'UA suite à cela a convoqué une autre réunion pour adresser cette question, et comme résultat un autre projet a été élaboré en novembre 2008<sup>128</sup>.

Dans le Sommet de Kampala qui a eu lieu en 2009 se sont réunis chefs d'États, représentants des organisations internationales, organisations de la société civile et la communauté des donateurs; et à la fin de cet événement les États membres ont adopté la

122 Walter Kälin, *Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays. Notes explicatives*, 168 (Études de la Politique sociale transnationale n° 38, Société Américaine de Droit International, Washington, 2008).

123 Internal Displacement Monitoring Centre, IDMC; International Refugee Rights Initiative, IRRI & Norwegian Refugee Council, NRC, *Le Pacte sur les Grands-Lacs et les droits des personnes déplacées. Guide pour la Société Civile*, 19 (septembre 2008).

124 Internal Displacement Monitoring Centre, IDMC; International Refugee Rights Initiative, IRRI & Norwegian Refugee Council, NRC, *Le Pacte sur les Grands-Lacs et les droits des personnes déplacées. Guide pour la Société Civile*, 19 (septembre 2008).

125 Internal Displacement Monitoring Centre, IDMC; International Refugee Rights Initiative, IRRI & Norwegian Refugee Council, NRC, *Le Pacte sur les Grands-Lacs et les droits des personnes déplacées. Guide pour la Société Civile*, 23 (septembre 2008).

126 Internal Displacement Monitoring Centre, IDMC; International Refugee Rights Initiative, IRRI & Norwegian Refugee Council, NRC, *Le Pacte sur les Grands-Lacs et les droits des personnes déplacées. Guide pour la Société Civile*, 24 (septembre 2008).

127 Internal Displacement Monitoring Centre, IDMC; International Refugee Rights Initiative, IRRI & Norwegian Refugee Council, NRC, *Le Pacte sur les Grands-Lacs et les droits des personnes déplacées. Guide pour la Société Civile*, 24 (septembre 2008).

128 Internal Displacement Monitoring Centre, IDMC; International Refugee Rights Initiative, IRRI & Norwegian Refugee Council, NRC, *Le Pacte sur les Grands-Lacs et les droits des personnes déplacées. Guide pour la Société Civile*, 24 (septembre 2008).

Déclaration de Kampala qui pose les principes philosophiques pour la protection des déplacées internes en Afrique<sup>129</sup>.

Finalement, la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ou Convention de Kampala a été adoptée le 23 octobre 2009 et est entrée en vigueur le 6 décembre 2012. Elle constitue le premier instrument régional juridiquement contraignant sur les déplacements internes<sup>130</sup>.

## 2. Le contenu des normes de la Convention de Kampala

Les dispositions de la Convention traitent en premier lieu de la question de la protection contre le déplacement, ensuite de la protection et l'assistance au cours du déplacement et finalement sur la recherche des solutions durables pour les PDIPP, suivant le modèle des Principes directeurs<sup>131</sup>. En outre, cette Convention innove dans certains aspects de la protection desdites personnes.

Ladite Convention donne une liste de définitions dans son article premier parmi lesquelles on peut retrouver la définition de personne déplacée qui se trouve en concordance avec la définition des Principes directeurs, mais on trouve aussi la définition de déplacement interne qui est: "le mouvement, l'évacuation, ou la réinstallation involontaires ou forcés des personnes ou groupes des personnes à l'intérieur des frontières internationalement reconnues d'un État"<sup>132</sup>.

La Convention fait mention des Principes directeurs relatifs au déplacement interne dans son préambule, et les reproduit en par-

---

129 Internal Displacement Monitoring Centre, IDMC; International Refugee Rights Initiative, IRRI & Norwegian Refugee Council, NRC, *Le Pacte sur les Grands-Lacs et les droits des personnes déplacées. Guide pour la Société Civile*, 24 (septembre 2008).

130 Chaloka Beyani, *Rapport du Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays*, A/HRC/26/33, Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, point 27 (2014).

131 Chaloka Beyani, *Rapport du Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays*, A/HRC/26/33, Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, point 27 (2014).

132 Chaloka Beyani, *Rapport du Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays*, A/HRC/26/33, Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, point 27 (2014).

tant du principe que c'est l'État qui a la responsabilité première d'apporter protection ou assistance aux personnes déplacées se trouvant sur leur territoire ou sous sa juridiction (Article 5)<sup>133</sup>. Toutefois, en cas d'insuffisance des ressources ce même article dans son paragraphe 6 nous dit que les États doivent coopérer pour solliciter l'assistance des organisations internationales ou humanitaires, des organisations de la société civile et d'autres acteurs concernés<sup>134</sup>.

La Convention n'a aucune disposition relative à la cessation de condition de déplacée, cependant, les États membres ont l'obligation d'éviter les situations de déplacement prolongé<sup>135</sup>. L'article 11 parle du retour ou de la réinstallation durable et rappelle l'obligation des États de mettre fin au déplacement par "la promotion et création des conditions satisfaisantes pour le retour volontaire, l'intégration locale ou la réinstallation de manière durable, et dans des conditions de sécurité et dignité"<sup>136</sup>. En son article 12, la Convention parle du droit des personnes affectées par le déplacement interne à des recours effectifs y compris une compensation juste et équitable et d'autres formes de réparation<sup>137</sup>.

Cet instrument innove en prévoyant des garanties contre les déplacements forcés et en énonçant des normes sur la protection des personnes durant les déplacements et l'assistance à leur fournir, ainsi en ce qui concerne les solutions durables<sup>138</sup>.

---

133 Chaloka Beyani, *Rapport du Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays*, A/HRC/26/33, Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, point 45 (2014).

134 Chaloka Beyani, *Rapport du Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays*, A/HRC/26/33, Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, point 56 (2014).

135 Moetsi Duchatellier & Catherine Phuong, *The African Contribution to the Protection of Internally Displaced Persons: A Commentary in the 2009 Kampala Convention*, dans *Research Handbook on International Law and Migration*, 650-667, 660. Traduit par nous.

136 Article 11, Paragraphe 1, Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, 2009.

137 Chaloka Beyani, *Rapport du Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays*, A/HRC/26/33, Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, point 51 (2014).

138 Chaloka Beyani, *Rapport du Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays*, A/HRC/26/33, Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, point 28 (2014).

Tout au long de la Convention, on trouve le fait que les États parties sont tenus de consulter les personnes déplacées et de leur permettre de participer à la prise des décisions relatives à leur protection et assistance, y compris des solutions relatives aux solutions durables<sup>139</sup>.

Un autre élément novateur de cet instrument est le fait qu'il reconnaît que les acteurs non-étatiques et les membres des groupes armés peuvent être tenus responsables pour leur rôle dans les déplacements internes involontaires ou forcés<sup>140</sup>. En vue de lutter contre l'impunité, la Convention prévoit l'engagement de la responsabilité des groupes armés pour les violations des droits de l'homme commises contre les personnes déplacées, précisant que ces groupes sont tenus pénalement responsables de leurs actes qui violent les droits de l'homme des personnes déplacées et le droit international humanitaire<sup>141</sup>.

Ladite Convention signale aussi que l'Union Africaine joue un rôle majeur en supportant les États membres; en particulier elle doit coordonner la mobilisation des ressources pour la protection et assistance des personnes déplacées<sup>142</sup>. Toutefois, la Convention n'a pas aucune disposition obligeant l'UA à prévenir le déplacement forcé de la population<sup>143</sup>. Cette convention possède une définition du déplacement arbitraire dans son article 4.

L'article 10 adresse la question du déplacement dû aux projets et cela est une innovation de cet instrument. Cet article cherche à adresser le déplacement qui peut avoir lieu comme conséquence

---

139 Chaloka Beyani, *Rapport du Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays*, A/HRC/26/33, Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, point 61 (2014).

140 Chaloka Beyani, *Rapport du Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays*, A/HRC/26/33, Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, point 59 (2014).

141 Chaloka Beyani, *Rapport du Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays*, A/HRC/26/33, Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, point 59 (2014).

142 Moetsi Duchatellier & Catherine Phuong, *The African Contribution to the Protection of Internally Displaced Persons: A Commentary in the 2009 Kampala Convention*, dans *Research Handbook on International Law and Migration*, 650-667, 660. Traduit par nous.

143 Moetsi Duchatellier & Catherine Phuong, *The African Contribution to the Protection of Internally Displaced Persons: A Commentary in the 2009 Kampala Convention*, dans *Research Handbook on International Law and Migration*, 650-667, 664.

des projets de grande magnitude réalisés par l'homme et ordonne aux États de tenir compte des populations et de les informer sur tous les projets qui peuvent leur affecter<sup>144</sup>. Les États sont aussi obligés d'entreprendre une évaluation de l'impact socio-économique et environnemental de ce type de projets<sup>145</sup>.

La Convention prévoit l'établissement de deux instruments pour vérifier que les États se conforment aux dispositions de la même: la Conférence des États parties et le rapport des mesures prises pour être en conformité avec la Convention<sup>146</sup>. La Conférence des États parties est le forum dans lequel ils vont analyser les mesures prises pour se conformer aux objectifs de la Convention et ils vont aussi discuter sur la coopération et l'aide mutuelle au moment d'adresser les situations de déplacement forcé<sup>147</sup>. Les États peuvent aussi employer les mécanismes existants de suivi de l'UA comme c'est le cas du Mécanisme africain d'évaluation pour les pairs ou les mécanismes prévus par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>148</sup>.

### B. La législation colombienne

La Colombie est l'un des pays qui a le plus grand nombre des personnes déplacées à l'intérieur du propre pays dans le monde entier. Cela a été la conséquence de plus de 50 ans d'un conflit interne qui a confronté divers acteurs armés. Cette spécificité de la Colombie a fait qu'elle ait un cadre normatif important par rapport aux personnes déplacées, notamment avec la loi 387 de

144 Moetsi Duchatellier & Catherine Phuong, *The African Contribution to the Protection of Internally Displaced Persons: A Commentary in the 2009 Kampala Convention*, dans *Research Handbook on International Law and Migration*, 650-667, 658.

145 Article 10, Paragraphe 3, Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, 2009.

146 Article 10, Paragraphe 3, Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, 2009.

147 Moetsi Duchatellier & Catherine Phuong, *The African Contribution to the Protection of Internally Displaced Persons: A Commentary in the 2009 Kampala Convention*, dans *Research Handbook on International Law and Migration*, 650-667, 666. Traduit par nous.

148 Article 14, Paragraphe 4, Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, 2009. Organisation de l'Unité Africaine, OUA, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Nairobi, Kenya, 27 juin 1981. Disponible dans: <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>

1997 sur le déplacement qui est antérieur à la publication des Principes directeurs des NU sur les PDIPP et plus récemment avec la loi 1448 de 2011 ou loi des victimes et restitution des terres.

### 1. La loi 387 de 1997 sur le déplacement forcé

La loi 387<sup>149</sup> du 18 juillet 1997 “par laquelle s’adoptent mesures pour la prévention du déplacement forcé ainsi comme pour l’attention, protection et stabilisation socioéconomique des personnes déplacées par la violence” nous donne une définition des personnes déplacées dans son article premier en établissant que se sont:

*toutes les personnes qui ont été obligés à migrer à l’intérieur du territoire national, en abandonnant leur localité de résidence ou activité économique habituelle, parce que leur vie, leur intégrité physique, leur sûreté ou liberté personnelle ont été violées ou se trouvent directement menacés, en occasion de chacune des situations suivantes: conflit armé interne, problèmes et tensions internes, violence généralisée, violations massives des droits de l’homme, infractions au droit international humanitaire ou autre circonstance qui dérive des situations antérieures qui puissent altérer, dramatiquement, l’ordre public<sup>150</sup>.*

Cette loi s’efforce donc de garantir les droits fondamentaux reconnus par le droit international des droits de l’homme et pour ce faire elle crée un Système d’attention à la population déplacée.

La loi nous dit que les personnes déplacées ont droit à recevoir aide et assistance de la part de la communauté internationale et qu’elles ont tous les droit civils reconnus par les normes internationales relatives aux droits de l’homme, qu’elles ont droit à ne pas être discriminées et qu’elles ont droit à trouver des solutions

---

149 Colombia, Ley 387 de 1997, por la cual se adoptan medidas para la prevención del desplazamiento forzado; la atención, protección, consolidación, y estabilización socioeconómica de los desplazados internos por la violencia en la República de Colombia, 43.091 *Diario Oficial*, 24 de julio de 1997. Disponible dans: [http://www.secretariassenado.gov.co/senado/basedoc/ley\\_0387\\_1997.html](http://www.secretariassenado.gov.co/senado/basedoc/ley_0387_1997.html)

150 Traduit par Marzia Dalto, *Il giudice costituzionale colombiano di fronte allo sfollamento interno [Le juge constitutionnel colombien vis-à-vis du déplacement forcé]*, Tesi di dottorato in cotutela, Université Sorbonne Nouvelle, Paris 3, Università degli Studi di Trento, 17 juillet 2010, 15-16. Disponible dans: [https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00839214/file/2010PA030054\\_2.pdf](https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00839214/file/2010PA030054_2.pdf)

durables à leur déplacement<sup>151</sup>. Ladite loi nous dit également dans son troisième article que la responsabilité première de prévenir et donner protection aux personnes dans une telle situation revient à l'État colombien. On peut ainsi voir que cette loi étant antérieure à la publication des Principes directeurs relatifs au déplacement à l'intérieur de leur propre pays, se trouve conforme auxdits principes dans les cas des conflits internes mais ne mentionne pas les déplacées environnementales.

La loi disait que les personnes se trouvant dans cette situation avaient droit à une attention d'urgence pour trois mois, renouvelables exceptionnellement pour autres trois mois. Cependant, la Cour Constitutionnelle colombienne par l'arrêt C-278-07<sup>152</sup> a déclaré inapplicable l'expression "exceptionnellement" et a considéré que l'aide d'urgence doit être octroyée jusqu'à ce que la personne se trouve en conditions de prendre en compte ses besoins par ses propres moyens. La loi crée aussi un fond national pour l'attention intégrale à la population déplacée par la violence pour financer les programmes de prévention et attention des déplacées internes<sup>153</sup>.

La loi parle aussi du fait que le gouvernement national doit garantir le retour ou le rétablissement dans un autre lieu si les personnes déplacées ainsi le veulent<sup>154</sup>. Elle nous dit que la condition de déplacée prend fin quand la personne atteint une stabilité socioéconomique dans son lieu d'origine ou dans un autre lieu<sup>155</sup>.

La loi 387 de 1997 a créé un Système national d'Attention Intégrale pour la Population déplacée qui a comme objectifs l'attention à la population déplacée par la violence et le renforcement du développement intégral dans les zones les plus violentes ainsi comme promouvoir les droits de l'homme et le droit international humanitaire<sup>156</sup>.

---

151 Article 2, Loi 387 de 1997. Traduit par nous.

152 Colombie, Cour Constitutionnelle, Arrêt C-278-07, 18 avril 2007, magistrat rapporteur Nilson Pinilla-Pinilla. Disponible dans: <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2007/c-278-07.htm>

153 Article 21 et 22, Loi 387 de 1997. Traduit par nous.

154 Article 16 et 17, Loi 387 de 1997. Traduit par nous.

155 Article 18, Loi 387 de 1997. Traduit par nous.

156 Article 4, Loi 387 de 1997. Traduit par nous.

Il faut souligner que la loi 387 de 1997 a été postérieurement règlementée par le décret 2569 de 2000<sup>157</sup> dans lequel a été créé le Registre Unique de Population Déplacée (RUPD) pour que le gouvernement puisse avoir un registre des personnes qui se sont déclarées déplacées devant les institutions de l'État<sup>158</sup>, ce registre est confidentiel. Les personnes doivent déclarer leur condition de déplacée dans l'année qui suit la circonstance qui a donné lieu à leur déplacement et elles doivent indiquer les faits qui ont donné lieu à cette situation, le lieu, sa profession ou activité économique à laquelle elle été consacrée, et les biens dont elles disposaient au moment du déplacement<sup>159</sup>.

## 2. La loi 1448 de 2011 dite loi des victimes et restitution des terres

La loi 1448 de 2011<sup>160</sup> a été faite à l'initiative du gouvernement dans le cadre de la justice transitionnelle et est entrée en vigueur en janvier 2012. Cette loi a développé le droit à la restitution des terres et des biens en conformité avec les Principes Pinheiro<sup>161</sup>, ces principes ne sont pas explicitement mentionnés mais ils ont été élaborés en conformité avec les normes et principes internationaux. Le but de cette loi est de mettre en place un ensemble de mesures administratives, sociales et économiques pour bénéficier les victimes du conflit armé interne du pays qui sont définies dans l'article 3 de ladite loi, dans le cadre de la justice transitionnelle en les donnant droit à la vérité, la justice et la réparation, avec des garanties de non-répétition<sup>162</sup>.

---

157 Colombia, Decreto 2569 de 2000, por el cual se reglamenta parcialmente la Ley 387 de 1997 y se dictan otras disposiciones, 44.263 *Diario Oficial*, 19 de diciembre de 2000. Disponible dans: <http://www.alcaldiabogota.gov.co/sisjur/normas/Norma1.jsp?i=5365>

158 Article 4, Décret 2569 de 2000. Traduit par nous.

159 Articles 6 et 8, Décret 2569 de 2000. Traduit par nous.

160 Colombia, Ley 1448 de 2011, por la cual se dictan medidas de atención, asistencia y reparación integral a las víctimas del conflicto armado interno y se dictan otras disposiciones, 48.096 *Diario Oficial*, 10 de junio de 2011. Disponible dans: [http://www.secretariassenado.gov.co/senado/basedoc/ley\\_1448\\_2011.html](http://www.secretariassenado.gov.co/senado/basedoc/ley_1448_2011.html)

161 Colombie, Cour Constitutionnelle, Arrêt C-330-16, 23 juin 2016, magistrate rapporteuse María Victoria Calle-Correa, point 63.4. Disponible dans: <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2016/C-330-16.htm>

162 Article premier, Loi 1448 de 2011. Traduit par nous.

Dans son titre 3, deuxième chapitre la loi parle de l'assistance, l'attention et l'aide humanitaire. L'assistance est l'action de l'État d'octroyer information et accompagnement juridique aux victimes pour qu'elles puissent exercer ses droits à la vérité, la justice et la réparation<sup>163</sup>. La loi tient compte des principes de bonne foi et d'égalité et non-discrimination<sup>164</sup>.

La loi 1448 de 2011 crée le Système National d'Attention et Réparation Intégrale pour les victimes (SNARIV), qui est composé de l'ensemble d'organismes publics gouvernementaux et toutes les autres établissements publics ou privés en charge de formuler ou exécuter les plans, programmes et projets pour l'attention et réparation intégrale des victimes<sup>165</sup>, ce système remplace le Système national d'Attention Intégrale pour la Population déplacée de la loi 387 de 1997. La loi tient compte des vulnérabilités spéciales de certains groupes de personnes<sup>166</sup>. La loi crée aussi l'Unité administrative spéciale pour l'attention et réparation des victimes qui sera en charge du Registre Unique des Victimes, ce registre tendra compte des personnes enregistrées dans le Registre Unique de Population déplacée et le remplacera<sup>167</sup>.

Les personnes déplacées sont incluses dans la définition de victimes de la loi<sup>168</sup>. Le Chapitre 3 du titre 3 de la loi parle spécifiquement du phénomène du déplacement forcé et nous dit que la politique pour l'attention de ces personnes se complémente avec les dispositions de la loi 387 de 1997<sup>169</sup>. Cette loi définit les personnes déplacées comme: "toute personne qui a été forcée

163 Article premier, Loi 1448 de 2011. Traduit par nous.

164 Colombia, Ministerio del Interior y de Justicia, *Cartilla Ley de víctimas y restitución de tierras por la cual se dictan medidas de atención, asistencia y reparación integral a las víctimas del conflicto armado interno y se dictan otras disposiciones*, 9 (1<sup>re</sup> ed., Ministerio del Interior y de Justicia, Bogotá, junio de 2011). Traduit par nous.

165 Article 159, Loi des Victimes et restitution des terres, Loi 1448 de 2011. Traduit par nous.

166 Article 13, Loi des Victimes et restitution des terres, Loi 1448 de 2011. Traduit par nous.

167 Article 154, Loi des Victimes et restitution des terres, Loi 1448 de 2011. Traduit par nous.

168 Juliana María Vengoechea-Barrios, *Transitional Justice: Reparations as Preemptive State Defense, Possible Gaps, Risks and Challenges Faced by Migrants*, dans *Derecho del litigio internacional: herramientas jurídicas y estrategia para la solución de controversias internacionales en el siglo XXI [The Law on International Litigation. Legal Tools and Strategy for International Dispute Resolution in the 21<sup>st</sup> Century]*, 345-364, 353 (Rafael A. Prieto-Sanjuán, ed., Pontificia Universidad Javeriana, Grupo Ibáñez, 2015).

169 Article 60, Loi des Victimes et restitution des terres, Loi 1448 de 2011. Traduit par nous.

à migrer dans le territoire national, abandonnant sa localité de résidence ou activités économiques habituelles, parce que son intégrité physique, sa sécurité ou liberté personnelles ont été violées ou se trouvent directement menacées par des violations auxquelles faite référence l'article 3 de la loi<sup>170</sup>.

Les victimes du déplacement forcé qui a eu lieu après le 1 janvier 1985 doivent faire une déclaration devant les institutions du Ministère Public dans les 2 ans qui suivent le fait qui a donné lieu au déplacement ou dans les 2 ans qui suivent la promulgation de cette loi, à condition qu'elles ne se trouvent déjà inscrites dans le Registre Unique de Population déplacée, si les victimes n'ont pu pas faire cette déclaration par des raisons de force majeure, elles doivent informer aux fonctionnaires à charge sur cette situation<sup>171</sup>. L'article 67 de ladite loi nous dit que la condition de vulnérabilité des personnes déplacées prendra fin quand ces personnes par ses propres moyens ou par les moyens octroyés par le gouvernement national atteignent la jouissance effective de ses droits.

L'article 72 de la loi dispose que l'État colombien adoptera les mesures nécessaires pour la restitution juridique des terres aux personnes déplacées et si cela n'est pas possible elles auront droit à une compensation. Cependant, les personnes qui ont été arbitrairement privées de leurs foyers ou lieux de résidence habituelle seulement auront droit à la restitution si les événements qui ont été à la cause du déplacement ont eu lieu après le 1 janvier 1991<sup>172</sup>. Les victimes d'événements survenus entre le 1 janvier 1985 et le 1 janvier 1991 auront seulement droit à une indemnisation et à des garanties de non-répétition.

De la même manière, les victimes qui ont été privées de leurs maisons auront droit prioritairement à des programmes d'allocation pour des logements ou à l'acquisition d'une nouvelle maison<sup>173</sup>. Les victimes auront aussi droit à des programmes de

---

170 Article 60, Paragraphe 2, Loi des Victimes et restitution des terres, Loi 1448 de 2011. Traduit par nous.

171 Article 61, Loi des Victimes et restitution des terres, Loi 1448 de 2011. Traduit par nous.

172 Article 75, Loi des Victimes et restitution des terres, Loi 1448 de 2011. Traduit par nous.

173 Article 123, Loi des Victimes et restitution des terres, Loi 1448 de 2011. Traduit par nous.

réhabilitation dans lesquels elles recevront attention psychologique, sociale, juridique pour le rétablissement de ses droits<sup>174</sup>.

Bien que cette législation s'efforce de donner des réponses aux personnes déplacées à l'intérieur, en pratique cela pose plusieurs difficultés au moment de son application. En effet, la Cour Constitutionnelle colombienne dans l'arrêt T-025-04<sup>175</sup> a considéré que la situation en Colombie constitué un "état de choses inconstitutionnel"<sup>176</sup> et a exhorté les autorités pour qu'elles donnent des vraies solutions durables aux personnes dans cette situation. On espère que dans les années à venir, une réponse réellement effective soit donnée à ces personnes, une fois le conflit que vit le pays aura pris fin.

---

174 Article 135, Loi des Victimes et restitution des terres, Loi 1448 de 2011. Traduit par nous.

175 Colombie, Cour Constitutionnelle, Arrêt T-025-04, 22 janvier 2004, magistrat rapporteur Manuel José Cepeda-Espinosa. Disponible dans: <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2004/t-025-04.htm>

176 L'état des choses inconstitutionnel fait référence à l'expression d'une violation répétée et constante des droits fondamentaux. Marzia Dalto, *Il giudice costituzionale colombiano di fronte allo sfollamento interno [Le juge constitutionnel colombien vis-à-vis du déplacement forcé]*, Tesi di dottorato in cotutela, Université Sorbonne Nouvelle, Paris 3, Università degli Studi di Trento, 17 juillet 2010, 38.

## CONCLUSION

Tout au long de ce travail on s'est intéressé à la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et leur statut au niveau international, leur nombre étant d'une grande ampleur au niveau mondiale. Ce droit est un droit en développement puisque bien que ces personnes en principe ne relèvent que de l'ordre du pays dans lequel elles se trouvent, une protection internationale leur est de plus en plus accordée par le biais des principes qui malgré leur force non contraignante au niveau international, ont apporté des réponses à ses personnes et ont acquis un statut de références importantes à ce sujet.

Il est important de souligner que les organisations internationales à côté des États sont aujourd'hui d'importants sujets du droit international. Elles ont aussi joué un rôle majeur dans le développement de la question du déplacement à l'intérieur et ont étendu leurs mandats pour faire face aux défis que posent tant la protection comme l'assistance de ce type de personnes. C'est au sein des institutions internationales que des instruments normatifs ont été conçus, au niveau international, pour traiter cette question.

Cependant, il y a eu des essais tant au niveau régional avec l'adoption de la Convention de Kampala, comme au niveau national pour faire face à ce sujet. La Convention de Kampala constitue en effet une vraie innovation étant le seul instrument contraignant au niveau régional à adresser cette question. Il reste encore à voir l'effectivité de cet instrument en pratique et si d'autres régions vont suivre l'exemple posé par l'Union Africaine.

Quant aux spécificités de la Colombie, deuxième pays avec le plus grand nombre des personnes déplacées des lois telles que la loi 387 de 1997 sur le déplacement et la loi 1448 de 2011 des victimes et restitution des terres se sont efforcées à donner des réponses, mais ces réponses n'ont été jusqu'au aujourd'hui très effectives. Il reste donc à savoir si les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays vont acquérir la force pour devenir une coutume internationale

ou si un instrument contraignant va être adopté sur le sujet des personnes déplacées à l'intérieur.

## BIBLIOGRAPHIE

### Livres

#### Collaborations en œuvres collectives

- Casanovas, Oriol, *La protection internationale des personnes déplacées dans les conflits armés*, *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye, RCADI*, Tome 306, 9-176 (Académie de Droit International de La Haye, Martinus Nijhoff, La Haye, 2003).
- Cohen, Roberta, *Protection of Internally Displaced Persons: National and International responsibilities*, dans *Research Handbook on International Law and Migration*, 589-611 (Vincent Chetail & Céline Bauloz, eds., Serie Research Handbooks on International Law and Migration, Edward Elgar, Cheltenham, Northampton, 2014).
- Duchatellier, Moetsi & Catherine Phuong, *The African Contribution to the Protection of Internally Displaced Persons: A Commentary in the 2009 Kampala Convention*, dans *Research Handbook on International Law and Migration*, 650-667 (Vincent Chetail & Céline Bauloz, eds., Serie Research Handbooks on International Law and Migration, Edward Elgar, Cheltenham, Northampton, 2014).
- Kälin, Walter, *The Guiding Principles on Internal Displacement and the Search for a Universal Framework of Protection for Internally Displaced Persons*, dans *Research Handbook on International Law and Migration*, 612-633 (Vincent Chetail & Céline Bauloz, eds., Serie Research Handbooks on International Law and Migration, Edward Elgar, Cheltenham, Northampton, 2014).
- Ojeda, Stephane, *International Humanitarian Law and the Protection of Internally Displaced Persons*, dans *Research Handbook on International Law and Migration*, 634-649 (Vincent Chetail & Céline Bauloz, eds., Serie Research Handbooks on International Law and Migration, Edward Elgar, Cheltenham, Northampton, 2014).
- Vengoechea-Barrios, Juliana María, *Transitional Justice: Reparations as Preemptive State Defense, Possible Gaps, Risks and Challenges Faced by Migrants*, dans *Derecho del litigio internacional: herramientas jurídicas y estrategia para la solución de controversias internacionales en el siglo XXI [The Law on International Litigation. Legal Tools and Strategy for International Dispute Resolution in the 21<sup>st</sup> Century]*, 345-364 (Rafael A. Prieto-Sanjuán, ed., Pontificia Universidad Javeriana, Grupo Ibáñez, 2015).

### Revue

- Cançado-Trindade, Antonio Augusto, *Le déracinement et la protection des migrants dans le droit international des droits de l'homme*, 74 *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 289-328 (2008). Disponible dans: <http://www.rtdh.eu/pdf/2008289.pdf>
- Cournil, Christel, *L'émergence d'un droit pour les personnes déplacées internes*, 22 *Revue Québécoise de Droit International*, 1, 1-25 (2009). Disponible dans: <https://>

- [www.sqdi.org/wp-content/uploads/221\\_01\\_Cournil.pdf](http://www.sqdi.org/wp-content/uploads/221_01_Cournil.pdf)
- Decaux, Emmanuel, *Déclarations et Conventions en droit international*, 21 *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, Dossier: *La normativité*, 1-9 (janvier 2007). <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/pdf/conseil-constitutionnel-50561.pdf>
- Goldman, Robert K., *Codification des règles internationales relatives aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays*, 831 *Revue Internationale de la Croix Rouge*, 497-502 (septembre 1998). Disponible dans: <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzfdhr.htm>
- Goldman, Robert K., *Internal Displacement, the Guiding Principles on Internal Displacement, the Principles Normative Status, and the Need for their Effective Implementation in Colombia*, 2 *Anuario Colombiano de Derecho Internacional, ACDI*, 59-86 (2009). Disponible dans: <https://revistas.urosario.edu.co/index.php/acdi/article/view/1100>
- International Committee of the Red Cross and Red Crescent Societies for the Council of Delegates of the International Red Cross and Red Crescent Movements, *Movement Policy on Internal Displacement*, 91 *International Review of the Red Cross*, 875, 593-611 (Septembre 2009). Disponible dans: <https://www.icrc.org/en/international-review/article/movement-policy-internal-displacement>
- Kellenberg, Jakob, *The ICRC's Response to Internal Displacement: Strengths, Challenges and Constraints*, 91 *International Review of the Red Cross*, 875, 475-490 (2009). Disponible dans: <https://www.icrc.org/eng/assets/files/other/irrc-875-kellenberger.pdf>
- Silkska, Magdalena, *Protection of Internally Displaced Persons: an International Legal Obligation?*, 34 *Polish Yearbook of International Law*, 249-272 (2015). Disponible dans: [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2676235](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2676235)
- Willms, Jan, *Without Order, Anything Goes? The Prohibition of Forced Displacement in Non-International Armed Conflict*, 91 *International Review of the Red Cross*, 875, 547-565 (2009). Disponible dans: <https://www.icrc.org/eng/assets/files/other/irrc-875-willms.pdf>

### *Conventions internationales*

- Comité International de la Croix-Rouge, Les Conventions de Genève, du 12 août 1949. Disponible dans: [https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc\\_001\\_0173.pdf](https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0173.pdf)
- Comité International de la Croix-Rouge, Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, du 12 août 1949, Genève, 1974, 1977, 2005. Disponible dans: [https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc\\_001\\_0321.pdf](https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0321.pdf)
- Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, CIRGL, Déclaration de Dar-es-Salaam sur la Paix, la Sécurité, la Démocratie et le Développement dans la région des Grands Lacs, Dar-es-Salaam, 19-20 novembre 2004. Disponible dans: [http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/7234~v~Declaration\\_de\\_Dar-es-Salam\\_sur\\_la\\_paix\\_la\\_securite\\_la\\_democratie\\_et\\_le\\_developpement\\_dans\\_la\\_region\\_des\\_Grands\\_Lacs.pdf](http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/7234~v~Declaration_de_Dar-es-Salam_sur_la_paix_la_securite_la_democratie_et_le_developpement_dans_la_region_des_Grands_Lacs.pdf)

- Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, CIRGL, Pacte pour la Sécurité, Stabilité, et Développement de la région des Grands Lacs, Nairobi, Kenya, 15 décembre 2006. Disponible dans: [https://ungreatlakes.unmissions.org/sites/default/files/cirgl\\_pacte\\_sur\\_la\\_securite\\_la\\_stabilite\\_et\\_le\\_developpement\\_dans\\_la\\_region\\_des\\_grands\\_lacs.pdf](https://ungreatlakes.unmissions.org/sites/default/files/cirgl_pacte_sur_la_securite_la_stabilite_et_le_developpement_dans_la_region_des_grands_lacs.pdf)
- Conseil de l'Europe, Convention européenne des droits de l'homme, CEDH - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 4 novembre 1950. Disponible dans: [http://www.echr.coe.int/Documents/Convention\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf)
- Conseil de l'Europe, Protocole n° 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, Strasbourg, 16 septembre 1963. Disponible dans: [http://www.echr.coe.int/Documents/Library\\_Collection\\_P4postP11\\_STE046F\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Library_Collection_P4postP11_STE046F_FRA.pdf)
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, HCR, Convention et Protocole relatifs au Statut des Réfugiés, Convention de Genève, 28 juillet 1951. Disponible dans: <http://www.unhcr.org/fr/4b14f4a62>
- Organisation des États Américains, Convention Américaine relative aux droits de l'homme, adoptée à San José, Costa Rica, 22 novembre 1969. Disponible dans: <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/c.convention.htm>
- Organisation des Nations Unies, Déclaration universelle des droits de l'homme, Assemblée générale, Résolution 217 A (III), Paris, 10 décembre 1948. Disponible dans: [http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR\\_Translations/frn.pdf](http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf)
- Organisation des Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, PIDCP, Assemblée générale, Résolution 2200 A (XXI), 16 décembre 1966. Disponible dans: <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>
- Organisation des Nations Unies, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, PIDESC, Assemblée générale, Résolution 2200 A (XXI), 16 décembre 1966. Disponible dans: <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>
- Union Africaine, Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, Convention de Kampala, 22 octobre 2009. Disponible dans: <http://www.refworld.org/docid/4ae825fb2.html>

### *Lois et décrets*

- Colombia, Decreto 2569 de 2000, por el cual se reglamenta parcialmente la Ley 387 de 1997 y se dictan otras disposiciones, 44.263 *Diario Oficial*, 19 de diciembre de 2000. Disponible dans: <http://www.alcaldiabogota.gov.co/sisjur/normas/Norma1.jsp?i=5365>
- Colombia, Ley 387 de 1997, por la cual se adoptan medidas para la prevención del desplazamiento forzado; la atención, protección, consolidación, y estabilización socioeconómica de los desplazados internos por la violencia en la República de Colombia, 43.091 *Diario Oficial*, 24 de julio de 1997. Disponible dans: [http://www.secretariasenado.gov.co/senado/basedoc/ley\\_0387\\_1997.html](http://www.secretariasenado.gov.co/senado/basedoc/ley_0387_1997.html)
- Colombia, Ley 1448 de 2011, por la cual se dictan medidas de atención, asistencia y

reparación integral a las víctimas del conflicto armado interno y se dictan otras disposiciones, 48.096 *Diario Oficial*, 10 de junio de 2011. Disponible dans: [http://www.secretariasenado.gov.co/senado/basedoc/ley\\_1448\\_2011.html](http://www.secretariasenado.gov.co/senado/basedoc/ley_1448_2011.html)

## Jurisprudence internationale

Cour Européenne des Droits de l'Homme, Cour EDH, *Affaire Doğan contre Turquie*, Arrêt du 29 juin 2004. Disponible dans: <https://www.doctrine.fr/d/CEDH/HFJUD/CHAMBER/2004/CEDH001-66413>, <https://juricaf.org/arret/CONSEILDELEUROPE-COUREUROPEENNEDES DROITSDELHOMME-20040629-880302-880402-880502->

Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Cour IDH, *Affaire Chitay Nech et autres contre Guatemala*, Série C-212, Arrêt du 25 mai 2010. Disponible dans: [http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_212\\_esp.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_212_esp.pdf)

Cour Intéraméricaine des Droits de l'Homme, Cour IDH, *Affaire Comunidad Moiwana contre Suriname*, Série C 124, Arrêt du 15 juin 2005. Disponible dans: [http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_124\\_esp1.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_124_esp1.pdf)

Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Cour IDH, *Affaire Masacres de Ituango contre Colombie*, Série C-148, Arrêt du 1 juillet 2006. Disponible dans: [http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_148\\_esp.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_148_esp.pdf)

## *Jurisprudence colombienne*

Colombie, Cour Constitutionnelle, Arrêt C-278-07, 18 avril 2007, magistrat rapporteur Nilson Pinilla-Pinilla. Disponible dans: <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2007/c-278-07.htm>

Colombie, Cour Constitutionnelle, Arrêt C-330-16, 23 juin 2016, magistrate rapporteuse María Victoria Calle-Correa. Disponible dans: <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2016/C-330-16.htm>

Colombie, Cour Constitutionnelle, Arrêt T-025-04, 22 janvier 2004, magistrat rapporteur Manuel José Cepeda-Espinosa. Disponible dans: <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2004/t-025-04.htm>

## *Documents des organisations internationales*

Beyani, Chaloka, *Rapport du Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays*, A/HRC/26/33, Nations Unies, Conseil des droits de l'homme (2014). Disponible dans: [http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session26/Documents/A\\_HRC\\_26\\_33\\_FRE.DOC](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session26/Documents/A_HRC_26_33_FRE.DOC)

Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, *Manuel sur la restitution des logements et des biens des réfugiés et des personnes déplacées. Pour la mise en œuvre des Principes Pinheiro* (mars 2007). Disponible dans: <http://>

- [www.ohchr.org/Documents/Publications/pinheiro\\_principles\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/pinheiro_principles_fr.pdf)
- Comité Permanent Interorganisations, *Mise en œuvre de l'action concertée face aux situations de déplacement interne*, Directive pour les coordinateurs humanitaires et/ou résidents et les équipes de pays des Nations Unies (Septembre 2004). Disponible dans: [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/5BB49ED4BB7ADE8DC1256FA1003D4566-IDP\\_Directives\\_IASC\\_Sept\\_2004.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/5BB49ED4BB7ADE8DC1256FA1003D4566-IDP_Directives_IASC_Sept_2004.pdf)
- Commission des Droits de l'Homme, *Rapport sur la quarante-huitième session*, E/CN.4/1992/1/Add.2, Conseil Économique et Social des Nations Unies (27 janvier-6 mars 1992). Disponible dans: [https://digitallibrary.un.org/record/136085/files/E\\_CN.4\\_1992\\_1\\_Add.2-FR.pdf?version=1](https://digitallibrary.un.org/record/136085/files/E_CN.4_1992_1_Add.2-FR.pdf?version=1)
- Commission Économique et Social des Nations Unies, *Commission des Droits de l'Homme, Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, E/CN.4/1998/53/Add.2 (11 février 1998). Disponible dans: <http://www.unhcr.org/fr/protection/idps/4b163f436/principes-directeurs-relatifs-deplacement-personnes-linterieur-propre-pays.html>
- Conseil Économique et Social des Nations Unies, Sous-Commission des Droits de l'Homme, *Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées*, E/CN.4/Sub.2/2005/17, Rapport final du Rapporteur spécial, Paulo Sérgio Pinheiro (28 juin 2005). Disponible dans: <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4b2a01172>
- Groupe de Travail Sectoriel Global sur la Protection, *Manuel pour la protection des déplacés internes* (mars 2010). Disponible dans: [http://www.globalprotectioncluster.org/\\_assets/files/news\\_and\\_publications/IDP\\_Handbook\\_2010\\_FR.pdf](http://www.globalprotectioncluster.org/_assets/files/news_and_publications/IDP_Handbook_2010_FR.pdf)
- Haut Commissaire de Nations Unies pour les Réfugiés, *Aspects de protection des activités du HCR en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du territoire* (17 août 1994). Disponible dans: <http://www.refworld.org/docid/3ae68ccb8.html>
- Internal Displacement Monitoring Centre, IDMC & Norwegian Refugee Council, NRC, *Global Overview 2015: People Internally Displaced by Armed Conflict and Violence* (IDMC & NRC, Geneva, 2015). Disponible dans: <http://www.internal-displacement.org/assets/library/Media/201505-Global-Overview-2015/20150506-global-overview-2015-en.pdf>
- Internal Displacement Monitoring Centre, IDMC; International Refugee Rights Initiative, IIRRI & Norwegian Refugee Council, NRC, *Le Pacte sur les Grands-Lacs et les droits des personnes déplacées. Guide pour la Société Civile* (septembre 2008). Disponible dans: <http://www.refugee-rights.org/Publications/2008/GLReport.Sep2008.FR.pdf>
- Kälin, Walter, *Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays. Notes explicatives* (Études de la Politique sociale transnationale n° 38, Société Américaine de Droit International, Washington, 2008). Disponible dans: [https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/06\\_gp\\_annotations\\_french.pdf](https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/06_gp_annotations_french.pdf)
- Kälin, Walter, *Report of the Secretary General on the Human Rights of Internally Displaced Persons: Framework on Durable Solutions for Internally Displaced Persons*, A/HRC/13/21/Add.4, Secrétaire Général des Nations Unies pour les

- personnes déplacées à l'intérieur (2009). Disponible dans: [http://www2.ohchr.org/english/issues/idp/docs/A.HRC.13.21.Add.4\\_framework.pdf](http://www2.ohchr.org/english/issues/idp/docs/A.HRC.13.21.Add.4_framework.pdf)
- Organisation des Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 2958 (XXVII), Assistance aux réfugiés soudanais revenant de l'étranger (12 décembre 1972). Disponible dans: [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/2958\(XXVII\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2958(XXVII)&Lang=F)
- Organisation des Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 48/116, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (24 mars 1994). Disponible dans: <http://www.refworld.org/docid/3b00f2151c.html>
- Organisation des Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 49/169, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (24 février 1995). Disponible dans: <http://www.refworld.org/docid/3b00f30bc.html>
- Organisation des Nations Unies, Sous-Commission des Droits de l'Homme, Résolution 1998/26, E/CN.4/SUB.2/RES/1998/26, Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (26 août 1998). Disponible dans: [http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc\\_id=8140](http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=8140)
- Organisation Internationale pour les Migrations, *L'OIM devient une organisation affiliée aux Nations Unies* (26 juillet 2016). Disponible dans: <https://www.iom.int/fr/news/loim-devient-une-organisation-affilee-aux-nations-unies>
- Organisation Internationale pour les Migrations, OIM, *Constitution*, 19 octobre 1953. Disponible dans: <https://www.iom.int/fr/constitution-0>
- Organisation de l'Unité Africaine, OUA, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Nairobi, Kenya, 27 juin 1981. Disponible dans: <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>
- Union Africaine, *Acte Constitutif de l'Union Africaine*, fait à Lomé, Togo (11 juillet 2000). Disponible dans: <http://www.achpr.org/fr/instruments/au-constitutive-act/>
- United Nations Commission on Human Rights, OHCHR, *Resolution 1996/52 on Internally Displaced Persons*, E/CN.4/RES/1996/52, 19 April 1996. Disponible dans: <http://www.refworld.org/docid/3dda4fb04.html>
- United Nations Development Programme, UNDP; United Nations High Commissioner for Refugees, UNHCR & World Bank, *Transitional Solutions Initiative. Concept Note* (Octobre 2010). Disponible dans: <http://www.unhcr.org/partners/partners/4e27e2f06/concept-note-transitional-solutions-initiative-tsi-undp-unhcr-collaboration.html>
- United Nations High Commissioner for Refugees, UNHCR, *The Protection of Internally Displaced Persons and the Role of UNHCR* (27 février 2007). Disponible dans: <http://www.unhcr.org/protection/idps/50f951df9/protection-internally-displaced-persons-role-unhcr-excom-informal-consultative.html>

### *Autres*

Dalto, Marzia, *Il giudice costituzionale colombiano di fronte allo sfollamento interno [Le juge constitutionnel colombien vis-à-vis du déplacement forcé]*, Tesi di dottorato in cotutela, Université Sorbonne Nouvelle, Paris 3, Università degli Studi di Trento, 17 juillet 2010. Disponible dans: [https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00839214/file/2010PA030054\\_2.pdf](https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00839214/file/2010PA030054_2.pdf)

Kälin, Walter, *How Hard is Soft Law? The Guiding Principles on Internal Displacement and the Need for a Normative Framework. Presentation at Roundtable Meeting* (Ralph Bunche Institute for International Studies, City University of New York, CUNY, Graduate Center, 19 décembre 2001). Disponible dans: <https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/20011219.pdf>

### *Liens internet*

Colombia, Ministerio del Interior y de Justicia, *Cartilla Ley de víctimas y restitución de tierras por la cual se dictan medidas de atención, asistencia y reparación integral a las víctimas del conflicto armado interno y se dictan otras disposiciones* (1<sup>a</sup> ed., Ministerio del Interior y de Justicia, Bogotá, junio de 2011).

Henckaerts, Jean-Marie & Doswald-Beck, Louise, *Customary International Humanitarian Law, Volume I: Rules* (International Committee of the Red Cross, ICRC, Cambridge University Press, Cambridge, 2009). <https://www.icrc.org/eng/assets/files/other/customary-international-humanitarian-law-i-icrc-eng.pdf>, [https://www.icrc.org/fr/assets/files/other/icrc\\_001\\_pcustom.pdf](https://www.icrc.org/fr/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf)

Szurek, Susan, *La responsabilité de protéger: du principe à son application. Quelques remarques sur les enjeux de Law Making Process en cours*, 12 *Annuaire Français des Relations Internationales*, AFRI (2011). Disponible dans: <http://www.afri-ct.org/afri-volumes/afri-xii-2011/>, <http://www.afri-ct.org/article/la-responsabilite-de-proteger-du/>

[www.un.org/fr/preventgenocide/adviser/responsibility](http://www.un.org/fr/preventgenocide/adviser/responsibility)

